

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2024

PROCÈS-VERBAL

Le Procès-Verbal dès son approbation par le Conseil Municipal et les délibérations de chaque séance dès retour avec visa du contrôle de légalité sont consultables sur simple demande auprès du Secrétariat général de la Mairie ou sur le site www.bonneville.fr

L'an deux mille vingt quatre, le treize février à 19h30 le Conseil Municipal dûment convoqué le 07 février 2024, s'est réuni en Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Stéphane VALLI, Maire.

Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DU MARDI 13 FÉVRIER 2024

- N° 1 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023
- N° 2 Compte rendu des délégations de compétences accordées au Maire
- N° 3 Règlement Budgétaire et Financier
- N° 4 Durée d'amortissement M57
- N° 5 Débat d'Orientation Budgétaire 2024
- N° 6 Convention de répartition de la subvention départementale aux collectivités concédantes de Haute-Savoie pour financer les travaux d'électrification et d'éclairage public
- N° 7 Présentation du rapport d'observations définitives du 20 novembre 2023 de la chambre régionale des comptes Auvergne Rônes-Alpes relatif aux contrôle des comptes de la gestion de la Communauté de Communes Faucigny-Glières Enquête transports publics transfrontaliers et mesures d'accompagnement du Leman Express Exercice 2017 et suivants
- N° 8 Maison d'Arrêt de Bonneville Subvention pour l'Unité Locale d'Enseignement auprès des détenus mineurs.
- N° 9 Attribution d'une subvention au collège Karine Ruby pour un voyage scolaire en Italie.
- N° 10 Collège Karine Ruby Subvention pour les journées "Santé, Citoyenneté : j'apprends à gérer.
- N° 11 Attribution d'une subvention au lycée professionnel ECS (Sallanches) pour un voyage scolaire à Paris.
- N° 12 Aide en faveur des projets étudiants menant un projet de mobilité, d'intérêt pédagogique ou humanitaire

- N° 13 Approbation du protocole transactionnel d'indemnisation de la SARL INSTANT RETRO à l'occasion des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville
- N° 14 Approbation du protocole d'accord transactionnel d'indemnisation de la SARL LES DESSOUS CHICS à l'occasion des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville
- N° 15 Aide à l'achat de cycles Attribution des subventions 2024
- N° 16 Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo Monsieur ALLAMAN Jean-Marc
- N° 17 Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo Monsieur REY Constantin
- N° 18 Convention d'attribution complémentaire d'aide à l'acquisition d'un vélo Madame BOZON VIAILLE
- N° 19 Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo Monsieur PIROUX Stéphane
- N° 20 Aide au ravalement des façades des immeubles situés sur l'avenue de Genève parcelles section AM n°8, 9, 10, 13, 14, 15 et 19 et de la parcelle AM n°191 façade Sud de la copropriété Le Marignan
- N° 21 Délégation d'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à la SEM La Foncière du Faucigny
- N° 22 Acquisition immobilière sur vente aux enchères 18 et 20 rue du Pont.
- N° 23 Convention pour l'installation et l'occupation d'un relais de radiotéléphonie C13 parcelle BP n°86 Secteur La Foulaz
- N° 24 Avenant n°2 à la Convention de servitude et de cessions foncières PC 074 042 20 A 1025 Crédit Agricole Immobilier
- N° 25 Régularisation foncière entre CAP DEVELOPPEMENT et la COMMUNE programme immobilier les Villas Marines
- N° 26 Approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petite Ville de Demain » Bonneville-Marignier Communauté de communes Faucigny Glières valant « Opération de Revitalisation de Territoire » pour la Communauté de communes Faucigny Glières, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne
- N° 27 Constitution d'un groupement de commande pour l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport des élèves du primaire et de leurs accompagnateurs à destination du Centre Nautique Intercommunal entre les Communes d'Ayze, Bonneville,Brison, Contamine sur Arve, Marignier et Vougy
- N° 28 Modification du tableau des effectifs emplois non permanents de droit public
- N° 29 Recrutement d'un agent contractuel de catégorie A au poste de responsable du service foncier urbanisme
- N° 30 Mise à disposition d'un agent contractuel en CDI auprès de la communauté de communes Faucigny-Glières
- N° 31 Création d'un emploi non permanent de chargé de mission « déploiement de projets habitants »
- N° 32 Actualisation de la majoration des indemnités de fonction des membres du conseil municipal
- N°33 Compte Épargne Temps Actualisation

QUESTIONS ORALES

ÉTAIENT PRÉSENTS (26): Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS REPRÉSENTES (3): Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Monsieur MERCIER Julien a donné pouvoir à Monsieur CLERC Mathieu, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (4): Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil municipal pour ajouter un point complémentaire à l'ordre du jour qui concerne le « Contrat Engagement Quartiers 2023 ».

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de cette délibération.

N°B_001_2024 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_002_2024 : Compte rendu des délégations de compétences accordées au Maire

N°609.2023 : Convention de formation CST de Mr FAUVILLON avec AFICO 74

N°704.2023 : Convention avec M. le Préfet de la Haute-Savoie pour la sécurisation de la 752ème édition de la Foire de la Saint-Martin.

N°705.2023 : Annulée

N°757.2023 : Location salle côte d'Hyot par Madame KASSAR le 29 décembre 2023 pour l'organisation d'une fête de naissance.

N°758.2023 : Location Sc'Art à B par l'Amicale Judiciaire Bonnevilloise le 16 décembre 2023 pour l'organisation d'un Arbre de Noël.

N°759.2023: Renonciation au droit de préemption urbain SCI Alpes Motorisation.

N°760.2023 : Rectification – attribution « construction d'un bâtiment pour la pratique du tir à l'arc à Bonneville – lot 10 : électricité courants forts et courants faibles »

N°761.2023 : Rectification – attribution « construction d'un bâtiment pour la pratique du tir à l'arc à Bonneville – lot 6 : chape, carrelage, faïence »

N°762.2023 : Rectification – attribution « construction d'un bâtiment pour la pratique du tir à l'arc à Bonneville – lot 5 : doublages, cloisons, faux plafonds, peintures »

N°763.2023 : Rectification – attribution « construction d'un bâtiment pour la pratique du tir à l'arc à Bonneville – lot 4 : menuiseries extérieures »

N°764.2023 : Convention de mise à disposition de locaux et d'équipements communaux au profit de la société LUDIK AIR PARK du 19 au 23 février 2024.

N°765.2023 : Mise à disposition du gymnase du complexe sportif P. Briffod au profit de l'association Team Maxim'ome du 23 au 25 décembre pour l'organisation d'un tournoi de modélisme.

N°766.2023 : Mise à disposition du gymnase du complexe sportif P. Briffod au profit de l'association CAB 1921 du 16 au 18 février 2023 pour l'organisation d'un tournoi de foot.

N°767.2023: Mise à disposition du gymnase du complexe sportif P. Briffod au profit de l'association Les Archets du Faucigny du 27 au 28 janvier 2023 pour l'organisation d'un tournoi de tir à l'arc.

N°768.2023 : Location salle côte d'Hyot par Monsieur PERILLAT AMEDEE du 24 au 26 décembre 2023 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°769.2023 : Avenant n°2 – Travaux de réhabilitation des anciens locaux de la société Orange en salle d'activités à Bonneville – lot 4 : plâtrerie, isolation, peintures – n°2022-58.

N°770.2023 : Location salle CTM par Madame ANGELLOZ-NICOUD Marie-Josèphe du 23 au 25 décembre 2023 pour l'organisation d'un repas familial.

N°771.2023: Renonciation au droit de préemption urbain BARTHOLOME Rémi.

N°772.2023: Renonciation au droit de préemption urbain FERNANDEZ RUIZ Nicomedes Fernando.

N°773.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain SCI LE CHENE.

N°774.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain EVEN Delphine.

N°775.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain PREISSER Pierre.

N°776.2023: Renonciation au droit de préemption urbain CILLUFFO Carmelo.

N°777.2023: Renonciation au droit de préemption urbain FUMEX Virginie.

N°778.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain CAMPION Thomas.

N°779.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain FOURE Laurent et Maxime.

N°780.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain EMPIS Alain.

N°781.2023: Renonciation au droit de préemption urbain KHEDRAOUI Yousri.

N°782.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain PETROVIC Dorian.

N°783.2023: Renonciation au droit de préemption urbain PEREIRA DE OLIVIERA Vitor.

N°784.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain Consorts KIEKEN.

N°785.2023: Renonciation au droit de préemption urbain HOMRI Nahim.

N°786.2023: Renonciation au droit de préemption urbain CHAMPLY Pierre.

N°787.2023: Mise à disposition de véhicules pour les déplacements liés aux associations - Année 2024.

N°788.2023 : Marché de travaux relatif au remplacement d'un jeu à la maternelle Bois Jolivet.

N°789.2023 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations - BLANC Marysette - 22 au 26 décembre 2023.

N°790.2023: Renonciation au droit de préemption urbain SAS EXA INVEST.

N°791.2023 : Convention de passage entre la commune de Bonneville et le SM3A - Parcelle cadastrée section n°46.

N°792.2023: Occupation d'un local commercial sis 174 Avenue de Genève par Monsieur OGLAK Suleyman - 3D PLUS.

N°793.2023: Renonciation au droit de préemption urbain CANTINEAU Rémi.

N°794.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain SCI CHRISMAKI 1 SCI KABERT Messieurs PRESSET Christophe et WIRION Bertrand.

N°795.2023: Renonciation au droit de préemption urbain EL AAOCH Rachid.

N°796.2023: Renonciation au droit de préemption urbain Consorts VIOLET.

N°797.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain BLENNER David.

N°798.2023 : Convention d'occupation temporaire de place de stationnement à titre précaire et révocable - place n°10.

N°799.2023: Renonciation au droit de préemption urbain CEDIEL Antonio.

N°800.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain Consorts BERNELLE et MANDIER.

N°801.2023: Renonciation au droit de préemption urbain SAS VIABILO.

N°802.2023: Renonciation au droit de préemption urbain GACHOD Christophe.

N°803.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain DESMONCEAUX Auguste.

N°804.2023 : Renonciation au droit de préemption urbain LECOMTE Claude.

N°805.2023: Renonciation au droit de préemption urbain GOBILLOT Frédéric.

N°806.2023 : Cession d'un algeco à l'association culturelle turque au pris de 1000€.

N°807.2023 : Convention de mise à disposition de locaux situés chemin de la carrière à Bonneville au profit de l'association Art d'Unir - Canicross Bonneville.

N°808.2023 : Convention d'occupation de place de stationnement à titre précaire et révocable sis 367 boulevard des Allobroges - place n°8.

N°809.2023 : Convention de prêt de matériel Fêtes et Manifestations à titre payant pour Monsieur MIEUSSET Eric le 20 décembre 2023.

N°810.2023 : Location salle CTM par Madame DELLA GIOIA du 27 au 28 janvier 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°811.2023: Location salle CTM par Madame MARLIER du 20 au 21 janvier 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°812.2023 : Convention de mise à disposition d'un local de réunion du gymnase Fallion au profit de Bonneville Arve Borne Cyclisme pour l'organisation de réunions durant la saison 2023-2024.

N°813.2023 : Convention de mise à disposition d'un local de réunion du gymnase Fallion au profit du Club Alpin Français La Roche-Bonneville tous les vendredis de décembre 2023 à mars 2024 inclus.

N°814.2023 : Annulée

N°815.2023 : Location salle CTM par Monsieur EL BOUGRINI Lahsen du 29 au 30 décembre 2023 pour l'organisation d'un repas de famille.

N°816.2023 : Convention d'occupation précaire du logement situé 281 rue Antoine de Saint Exupéry à Monsieur Gilles Levavasseur.

N°817.2023: Renonciation au droit de préemption urbain CHARDON Danielle.

N°818.2023 : Financement des travaux 2023 sur le budget Annexe des Iles – Prêt relais auprès de l'Agence France Locale.

N°821.2023 : Location de la salle de la Côte d'Hyot par Madame AMOUDRUZ Fabienne du 05 au 08 janvier 2024 pour l'organisation d'une fête de famille.

N°1.2024 : Marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude préalable au projet d'aménagement de la Queue de Borne / Confluence.

N°3.2024 : Location de la salle de la Côte d'Hyot par Madame ZORTEA Patricia du 19 au 22 avril 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°4.2024 : Location de la salle de la Côte d'Hyot par Madame LACCHAB Najat du 26 au 29 janvier 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°5.2024: Renonciation au droit de préemption urbain SCI LES ROSEAUX.

N°6.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain ROGUET Jean-Pierre.

N°7.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain SADDIER Séverine.

N°8.2024 : Mise à disposition du gymnase du complexe sportif Briffod au profit du CAB1921 Football de Bonneville – saison hivernale 2023/2024.

N°9.2024 : Location de la salle de la Côte d'Hyot par Madame GONDO Adeline et Monsieur DAVID Alexis du 18 au 21 mai 2024 pour l'organisation d'un baptême.

N°10.2024 : Bail civil pour la location du Presbytère de Bonneville sis 181 rue du Jura à intervenir avec l'association diocésaine d'Annecy.

N°11.2024 : Location de la salle de la Côte d'Hyot par Madame et monsieur GADENNE Valérie et Pascal du 23 au 26 février 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°12.2024 : Avenant n°1 au bail précaire d'occupation du rez-de-chaussée sis 15 rue du Bois des Tours par la société OXANIA.

N°13.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés chemin de la carrière à Bonneville au profit de l'association Art d'Unir – Canicross Bonneville pour une durée d'un an.

N°14.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain DESMONCEAUX Auguste.

N°15.2024 : Location de l'Agora au profit de Accueil des familles de détenus le 12 février 2024 pour l'organisation d'une Assemblée Générale.

N°16.2024 : Location de l'Agora au profit de l'École d'accordéon de Bonneville le 03 mars 2024 pour l'organisation d'un repas dansant.

N°17.2024: Location de l'Agora au profit de Aqualoisirs 74 le 19 janvier 2024 pour l'organisation d'une galette des rois.

N°19.2024 : Location de la salle du Sc'Art à B et de la salle CTM au profit de Alliance Thérapeutique pour une Santé Intégrative (ATSI) les mardis du 09 janvier au 30 juin 2024 hors vacances scolaires.

N°20.2024 : Location salle CTM au profit de Alliance Thérapeutique pour une Santé Intégrative (ATSI) pour le premier semestre 2024 pour l'organisation de démarches de prévention, d'éducation et de soutien pour tous.

N°22.2024 : Révision de loyer bail à ferme viticole EURL MONTESSUIT FAMILLE.

N°23.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain PERRIGUEY Jérôme.

N°24.2024 : Location de l'Agora au profit de Bonneville Arve Cyclisme le 19 janvier 2024 pour l'organisation d'une réunion.

N°25.2024: Renonciation au droit de préemption urbain GACHOD Christophe.

N°31.2024 : Rencontre et ateliers d'illustrations dans le cadre des Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle.

N°32.2024 : Dépose de documents d'urbanisme pour la rénovation intérieur du gymnase Briffod.

N°34.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain INDIVISION MENOUD.

N°36.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés au 396 avenue de Staufen au profit de l'association Coup de Pouce.

N°37.2024 : Location de la salle CTM par Madame SENE Corinne du 10 au 11 février 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°38.2024 : Location de la salle CTM par le Comité Départemental de Motocyclisme de Haute-Savoie le 09 février 2024 pour l'organisation de son Assemblée Générale.

N°39.2024: Location de la salle CTM par Madame BLIN Marion du 02 au 04 février 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°40.2024 : Mise à disposition du gymnase Fallion au profit de Cluses Bonneville Foron Futsal les 24 et 25 février et 02 et 03 mars 2024 pour l'organisation d'un tournoi de Futsal.

N°41.2024 : Location de la salle de la Côte d'Hyot par Madame COUDURIER Chloé du 05 au 08 avril 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°42.2024: Location de l'Agora au profit de Bonneville Rugby Club le Môle le 26 janvier 2024 pour l'organisation d'une réunion.

N°43.2024 : Location de la salle de la Côte d'Hyot par Monsieur VIOLET Robin du 19 au 22 juillet 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°44.2024 : Location de la salle de la Côte d'Hyot par Monsieur PASQUALINI Noël du 14 au 17 juin 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°45.2024 : Location de la salle de l'Agora par l'association Coup de Pouce le 26 janvier 2024 pour l'organisation d'une réunion.

N°47.2024 : Location de la salle CTM par Gelloz Immo Cluses le 20 février 2024 pour l'organisation de l'Assemblée Générale de la copropriété COEUR ANDEY.

N°48.2024 : Location de la salle CTM par Gelloz Immo Cluses le 15 février 2024 pour l'organisation de l'Assemblée Générale de la copropriété CARDUCCI.

N°49.2024 : Location de la salle CTM par Les Copains d'Abord 74 le 16 février 2024 pour l'organisation des son Assemblée Générale.

N°50.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain BARRERE Arnaud.

N°51.2024: Annulée

N°52.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain CHAMPLY Pierre.

N°53.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain METRAL Albert.

N°54.2024 : Renonciation au droit de préemption urbain SAVELLI Ollivier.

N°55.2024: Renonciation au droit de préemption urbain MILONGO Robert.

N°56.2024 : Location de la salle CTM par Madame LECLERQ Cathy du 07 au 09 juin 2024 pour l'organisation d'un anniversaire.

N°57.2024: Location de la salle CTM par Monsieur PERNET-MUGNIER Philippe du 21 au 23 juin 2024 pour l'organisation d'un repas de famille.

N°58.2024 : Location de la salle CTM par Monsieur TRIPODI Dominique du 17 au 18 février pour l'organisation d'un anniversaire

N°65.2024 : Révision du loyer 2023 des locaux du SM4CC RDC au 56 place de l'Hôtel de Ville.

N°66.2024 : Révision du loyer 2022 des locaux du SM4CC RDC au 56 place de l'Hôtel de Ville.

N°68.2024 : Convention de mise à disposition de locaux situés 162 rue du Bois des Tours au profit de l'association Handicap Sports Loisirs Bonneville (HSLB).

N°70.2024 : Dépose de documents d'urbanisme, permis d'aménager pour l'aménagement et la création d'une voie nouvelle de la rue de l'Industrie.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1: PREND CONNAISSANCE des délégations de compétences ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_003_2024 : Règlement Budgétaire et Financier

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.221-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

VU l'article L5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toutes collectivités ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106-III ;

VU l'Arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n°117-2023 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budgets annexes à partir du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développé pour l'ensemble de ces 3 budgets ;

CONSIDÉRANT que les entités adoptant pour la première fois le référentiel M57 sont soumises à l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier, au plus tard lors de la séance qui précède celle consacrée au vote du budget ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit fixer notamment les modalités de gestion interne des autorisations de programme et crédits de paiements, des autorisation d'engagement et des crédits de paiements et notamment les règles de caducité relatives à ces autorisations ;

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier doit fixer les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative);

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le règlement suivant (ci-joint).

Monsieur le Maire explique qu'un nouveau référentiel comptable dit « M57 »est mis en place à compter de cette année au niveau de la collectivité. Pour sa mise en œuvre, il explique qu'il est nécessaire d'établir un règlement financier, qui concerne principalement les autorisations d'engagements des dépenses et les APCP.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1:</u> APPROUVE le règlement budgétaire et financier tel que présenté et joint en annexe et son entrée en vigueur à compté de l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_004_2024 : Durée d'amortissement M57

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2321-3, R2321-1 et R2321-3

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction M57 applicable au 1er janvier 2024

VU la délibération n° 02-03-2011 en date du 23/05/2011 du Conseil Municipal relative à la méthode et aux durées d'amortissement ;

VU la délibération n° 251-99 en date du 8 novembre 1999 du Conseil Municipal relative au seuil des biens de faible valeur ;

VU la délibération n° 117-2023 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budget annexes à partir du 1^{er} janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 3 budgets ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis (début de l'amortissement à partir de la mise en service du bien alors que jusqu'à présent avec la M14 les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien) ;

CONSIDÉRANT que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R2321-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de **cinq ans** en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de : **cinq ans** lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, **trente ans** lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, **quarante ans** lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

CONSIDÉRANT que pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation ;

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 à la M57 selon le tableau figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ADOPTE les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-joint ;

ARTICLE 2: APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du premier mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 (date du dernier mandat, si le paiement a eu lieu en plusieurs fois) ;

ARTICLE 3: APPROUVE par dérogation l'amortissement en annuité unique pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € TTC ;

<u>ARTICLE 4 :</u> APPROUVE la reprise des subventions d'équipements perçues sur une durée identique à la durée d'amortissement de l'immobilisation financée ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_005_2024 : Débat d'Orientation Budgétaire 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2312-1, L.3312-1, L4312-1, L5211-36 et 5622-3;

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi Mapam) ;

VU la Loi n°2015-991du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 106 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération n° 117-2023 du Conseil Municipal du 18 juillet 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budget annexes à partir du 1er janvier 2024 et décidant d'appliquer à compter de cette date le plan de compte M57 développée pour l'ensemble de ces 3 budgets

CONSIDÉRANT que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) représente une étape importante de la procédure budgétaire et permet d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur commune afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif ;

CONSIDÉRANT la jurisprudence qui expose que la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence de rendre illégale la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat :

CONSIDÉRANT que ce débat doit intervenir dans les 10 semaines précédant l'examen du budget primitif pour toutes les collectivités et établissements en M57, ce dernier étant voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne pouvant intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que depuis l'exercice 2013, la date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 15 avril et 20 avril lors d'une année de renouvellement des organes délibérants ;

CONSIDÉRANT que le DOB n'a pas de caractère décisionnel mais doit cependant faire l'objet d'une délibération actant d'un débat ;

CONSIDÉRANT que le DOB permet d'exposer l'évolution prévisible des variables exogènes (dotations d'Etat, bases fiscales...) ou endogènes (personnel, service de la dette, investissements,...), de restituer le budget à venir et de définir une stratégie financière cohérente avec la préservation de la solvabilité de la commune ;

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les éléments du document joint, valant rapport sur les orientations budgétaires 2024 (ROB).

Monsieur Burthey aimerait que l'on parle un peu plus d'environnement. Il souligne que 2023 a été l'année la plus chaude de tous les temps, au cours de laquelle notre pays et notre région ont connu des catastrophes naturelles sévères (inondations, sécheresse), en raison du dérèglement climatique lié aux émissions de CO². Il aurait souhaité que l'on dise qu'à Bonneville on s'engage à diminuer nos émissions de CO² par telle ou telle action, communiquer à ce propos, s'impliquer, faire, faire faire et dire qu'on fait, pour motiver la population.

Monsieur le Maire approuve le fait qu'on ne communique jamais suffisamment sur ce que l'on fait, et remercie Monsieur Burthey d'insister sur ce point. Il ajoute que des objectifs de réduction et de limitation des émissions de gaz à effet de serre ont néanmoins été fixés dans le Plan Air Énergie sur le territoire communautaire de la Vallée de l'Arve, et que la mise en œuvre de ce plan passe notamment par la production d'énergie décarbonée. Plusieurs projets portés par la commune ou la Communauté de communes y participent, avec par exemple l'installation de panneaux photovoltaïques sur le Centre Technique Intercommunal et l'école du Bouchet. De plus, de nombreuses actions du quotidien sont portées par les services environnement et espaces verts, contribuant à l'inscription de Bonneville dans une démarche environnementale. Et tous les projets communaux se doivent de prendre en compte et ont une sensibilité verte.

Monsieur Burthey précise qu'il existe une réelle confusion entre les espaces verts et les espaces naturels. Par exemple, le Parc des Ramettes ne doit pas être considéré comme un espace naturel mais un espace vert. Il est néanmoins d'accord pour dire que faire ce parc est un espace de respiration bénéfique au cadre de vie de la population, mais ne doit pas être considéré comme un espace naturel.

Monsieur le Maire répond que le Parc des Ramettes n'est, certes, pas un espace naturel par définition, mais qu'on ramène par son intermédiaire comme par celui des autres espaces verts de la nature en ville. En outre, même si ne sont pas des espaces naturels au sens propre du terme, ils garantissent une désimperméabilisation des sols et un verdissement de l'espace urbain, au bénéfice des citoyens, de la faune et de la flore.

Monsieur Servoz rebondit sur les espaces plutôt naturels et nous rappelle que la ville de Bonneville possède une forêt assez importante, d'une surface quasiment 300 hectares gérés par l'Office Nationale des Forêts. Il y a d'ailleurs eu un investissement il y a 5-6 ans sur le secteur du Dard pour l'abattage des arbres malades et 1250 arbres ont été replantés. Cette année une rénovation est prévue sur le sentier du Dard, un sentier botanique qui s'adresse aux Bonnevillois et aussi aux scolaires. Un Espace Naturel Sensible est également identifié dans ce secteur, avec notamment des orchidées. Sur le territoire communal existent également de nombreuses prairies sèches. Il existe donc à Bonneville des espaces naturels qui sont mis en valeur.

Madame Vinurel évoque la persistance sur l'encouragement au développement démographique de la commune, ce qu'elle ne trouve pas pertinent au regard de l'engorgement de la vallée sur ce point. On continue aussi - à cause de cette encouragement - à l'augmentation de la surface des Zones d'Activités Économiques, ce qui implique une artificialisation des sols et devient critique pour l'agriculture mais aussi pour la qualité de vie. Elle ajoute que malgré la

hausse de l'urbanisation, Bonneville ne respecte pas ses quotas de logements sociaux. En considérant en plus que les droit de mutation diminuent, cela amène à s'interroger sur la pertinence de cette augmentation du nombre de logements, qui coûtent chers et se vendent par ailleurs difficilement.

Madame Vinurel évoque ensuite la question des tarifs sociaux. Elle affirme qu'il n'y en a toujours pas en vigueur pour l'eau et l'électricité, alors que certains de nos concitoyens ont du mal à s'en sortir. Elle ajoute que les tarifs pratiqués au niveau de la restauration scolaire ne sont pas adaptés pour les plus bas revenus.

Elle revient également sur les nouvelles voiries réalisées en centre-ville, qui agrandissent les trottoirs mais n'améliorent pas les accès cyclables, pourtant ciblés dans le rapport de la Cour des Compte au niveau du Grand Genève.

Pour conclure, Madame Vinurel s'interroge sur la pertinence du projet de reconversion du château de Cormand qui mobilise énormément d'argent mais ne profite pas à l'ensemble des Bonnevillois.

Monsieur le Maire répond qu'elle essaie de trouver des arguments pour justifier de son positionnement dans l'opposition. Cependant, il souligne que le discours de madame Vinurel est assez contradictoire sur la question du logement, notamment lorsqu'elle exprime son ressenti négatif sur l'augmentation démographique mais indique dans la même phrase que la commune ne respecte pas le quota de logement sociaux. Il ajoute d'ailleurs que la commune n'est pas pour la hausse démographique mais souhaite simplement répondre à la demande de logement des citoyens. Monsieur le Maire lui demande à ce qu'elle prenne enfin un positionnement clair quant à cette question, soit pour la construction avec logements sociaux soit contre la construction de logements. Il rappelle qu'en effet nous sommes dans un département dynamique qui implique un essor immobilier et une nécessité de développer harmonieusement la commune. Il indique par ailleurs que la même problématique s'applique quant au maintien, à la pérennisation et au développement d'une économie endogène, qui implique d'accompagner le développement des entreprises. La commune essaie de le faire intelligemment en préservant le foncier - le foncier utilisé aujourd'hui ayant été voté dans le cadre du PLU depuis des années. Il ajoute que la commune souhaite préserver et garantir des emplois locaux pour ne pas dépendre de richesses et de valeur ajoutée créées en dehors du territoire. Cette politique permet d'ailleurs de générer moins de déplacements.

En ce qui concerne le patrimoine et notamment le château de Cormand auquel madame Vinurel fait référence, il faudrait là aussi savoir si on veut préserver le patrimoine bonnevillois, le valoriser ou bien le laisser tomber en déshérence. Monsieur le Maire et la majorité encourage la rénovation et la préservation de ce patrimoine pour tous les Bonnevillois et cela vaut également pour le château des Sires du Faucigny.

Pour ce qui est des vélos, Monsieur le Maire dit qu'il est vrai qu'au niveau du Pôle Métropolitain ça ne va pas assez vite. Néanmoins, cette réflexion peut être étendue à l'échelle du département et de la région, voire à l'échelle nationale. A Bonneville, il précise que des efforts substantiels sont réalisés pour mettre des vélos sur les routes mais que pour la sécurité de chacun, il est nécessaire de créer des pistes cyclables à prévoir dans les futurs aménagements routiers. Néanmoins, dans l'hyper-centre de Bonneville, il n'est pas possible de raser des bâtiments ou pas pertinent de mettre des rues en sens unique pour y mettre des vélos.

Enfin en matière de politique sociale et de tarification, Monsieur le Maire indique que l'on peut toujours faire mieux, mais souligne également que de nombreuses collectivités font moins bien et que les tarifications proposées à l'échelle du territoire communal et intercommunal sont favorables.

Il ajoute recueillir quotidiennement beaucoup de retours positifs de la part des citoyens sur Bonneville et l'évolution de la commune.

Madame Vinurel rétorque qu'il est possible de construire de nombreux logements chers mais que ce n'est pas pour ça que l'on permet à des personnes en difficultés de se loger.

Monsieur Burthey évoque la possibilité de racheter des logements existants et d'en transformer la destination en privilégiant le social, plutôt que d'en construire de nouveaux ?

Monsieur le Maire demande à Monsieur Burthey s'il connaît beaucoup de logements aujourd'hui qui sont sousoccupés. Il lui demande par ailleurs d'estimer le nombre de logements qu'il considère nécessaires à Bonneville. Monsieur le Maire ajoute que certaines personnes sont logées dans des conditions qui ne sont pas acceptables aujourd'hui, que la commune travaille au quotidien avec les différents partenaires pour améliorer les choses, animée par la volonté de ne pas densifier à outrance l'urbanisation du territoire.

Monsieur Burthey fait part de sa tristesse au constat du tout béton et propose de pouvoir en débattre.

Monsieur le Maire dit que c'est déjà le cas, c'est l'objet du SCOT, densifier mais faire du qualitatif, laisser des espaces verts tout en préservant la qualité de vie de nos concitoyens. Il conclut en indiquant que lorsque Madame Vinurel et Monsieur Burthey s'inscriront dans cette démarche, ils pourront travailler et discuter plutôt que de faire de la démagogie.

LE CONSEIL MUNICIPAL:

ARTICLE 1 : A DÉBATTU des orientations budgétaires pour l'année 2024.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_006_2024 : Convention de répartition de la subvention départementale aux collectivités concédantes de Haute-Savoie pour financer les travaux d'électrification et d'éclairage public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2334-32 et suivants ;

VU la délibération n° 076-2020 du 24 mai 2020 précisant les délégations de compétence accordées au Maire ;

VU la délibération n°DEL-2023-256 du 12 octobre 2023 du comité syndicale du Syane approuvant la convention de réparation de la subvention départementale avec le SIESS, le SIEVT, les communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches :

VU la convention ci-joint annexée relative à la répartition de la subvention départementale aux collectivités concédantes de Haute-Savoie pour financer les travaux d'électrification et d'éclairage public ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa démarche environnementale, le département de la Haute-Savoie attribue annuellement une subvention départementale auprès des différentes autorités concédantes, les bénéficiaires. Cette subvention départementale a pour objet le financement des travaux d'électrification et d'éclairage public. Le SYANE est en charge de la ventilation entre les Bénéficiaires et arrête l'attribution départementale auprès des différentes autorités concédantes.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme des statuts du SYANE, l'ensemble des parties a échangé dans le but de revoir les critères de répartition de la subvention départementale attribuée par le département de la Haute-Savoie.

CONSIDÉRANT que la ventilation précédente se basait sur la répartition suivante : 73,5% pour le SYANE, 10,04 % pour le SIESS, 9,67% pour le SIEVT, 2,75% pour Sallanches, 2,39% pour Bonneville et 1,65% pour Les Houches.

CONSIDÉRANT que la présente convention vise à définir les modalités de répartition, la durée de l'application de cette répartition ainsi que la définition des modalités de révision bisannuelle.

CONSIDÉRANT que la répartition est établie compte-tenu de l'analyse des différents critères techniques objectifs récoltés lors de la conférence départementale annuelle définie dans le cadre de la loi Nome (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité) du 7 décembre 2010.

Parmi eux :

- -Nombre de Points de Livraison BT et HTA
- -Longueur du réseau HTA et BT
- -Longueur du réseau HTA et BT aérien
- -Nombre de postes de distribution

CONSIDÉRANT que l'ensemble de l'évaluation départementale de ces critères techniques permet une définition d'une répartition ou ventilation moyenne de la subvention objet de la présente.

CONSIDÉRANT que lors de chaque révision bisannuelle, l'ensemble des parties partage un tableau de synthèse de l'ensemble des critères techniques issue de la conférence départementale et s'accorde sur la répartition finale retenue.

CONSIDÉRANT que la répartition est définie pour une durée de deux (2) années.

CONSIDÉRANT que la répartition de l'année N est basée sur la conférence départementale de l'année N-2 issue des critères techniques établis au 31/12 de l'année N-3.

CONSIDÉRANT que les critères techniques évoquées lors de la conférence départementale 2021 sont établis sur les éléments au 31/12/2020.

CONSIDÉRANT que compte-tenu des critères techniques, il est ainsi acté une répartition telle que :

Autorité Concédante	Répartition de la subvention	
SYANE	82 %	
SIESS	8 %	
SIEVT	5,5 %	
Commune de Sallanches	2,0 %	
Communes de Bonneville	1,5 %	
Commune des Houches	1,0 %	

CONSIDÉRANT que la présente répartition est ainsi effective sur la ventilation de la subvention départementale pour les années d'attribution 2023 et 2024. Cette dernière sera reprise lors de l'édition de l'arrêté par le SYANE auprès des autres bénéficiaires.

CONSIDÉRANT que la répartition financière ne donne pas lieu à une rémunération de la part du SYANE auprès des autres parties.

CONSIDÉRANT que la présente convention ne pourra être résiliée que si et seulement si un accord multilatéral de l'ensemble des parties actait la résiliation de la présente convention avant son terme.

CONSIDÉRANT que la présente convention prend automatiquement fin dès lors que le département de la Haute-Savoie ne subventionne plus les autorités concédantes sur ce même objet.

CONSIDÉRANT que la présente convention prend effet au 1er janvier 2023. La présente convention est définie pour une durée de dix (10) années à partir de la prise d'effet de la présente. L'ensemble des annexes bisannuelles fait pleinement partie de la présente convention.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la durée effective de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour réviser la présente convention et en définir les nouvelles modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE la convention de répartition de la subvention départementale aux collectivités concédantes de Haute-Savoie pour financer les travaux d'électrification et d'éclairage public.

ARTICLE 2: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_007_2024: Présentation du rapport d'observations définitives du 20 novembre 2023 de la chambre régionale des comptes Auvergne Rônes-Alpes relatif aux contrôle des comptes de la gestion de la Communauté de Communes Faucigny-Glières - Enquête transports publics transfrontaliers et mesures d'accompagnement du Leman Express - Exercice 2017 et suivants

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de juridictions financières et notamment son article L.243-6;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG)

VU le rapport d'observations définitives du 20 novembre 2023 de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Faucigny Glières – enquête transports publics transfrontaliers et mesures d'accompagnement du Léman Express – exercice 2017 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes de la communauté de communes Faucigny Glières, dans le cadre de l'enquête relative aux transports publics transfrontaliers et aux mesures d'accompagnement du Léman Express concernant les exercices 2017 et suivants ; **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la communauté de communes Faucigny Glières le 20 novembre 2023 dans lequel sont intégrées les réponses du Président de la CCFG ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'observations définitives que la CRC adresse au président d'un EPCI est également transmis par la CRC aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier;

CONSIDÉRANT que ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ;

CONSIDÉRANT que la loi ne prévoit pas expressément que la communication obligatoire du rapport d'observations à l'assemblée délibérante soit suivie d'un vote ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1: ACTE de la présentation et du débat portant sur le rapport d'observations définitives en date du 20 novembre 2023, transmis par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Faucigny Glières — enquête transports publics transfrontaliers et mesures d'accompagnement du Léman Express — exercice 2017 et suivants.

Monsieur le Maire rappelle les deux recommandations pour la collectivité :

- Se mettre en conformité vis-à-vis de la compétence AOM, pour l'instant partagé avec le Pôle Métropolitain et Proximiti sur le territoire communautaire ;
- Sur Bonneville, il est proposé de suivre et d'analyser l'utilisation des équipements du pôle d'échange multimodal et celles des aménagements cyclables.

Monsieur le Maire ajoute qu'à proximité de la gare et du pôle d'échange multimodal (PEM) de Bonneville, la Communauté de Communes Faucigny-Glière va finaliser les acquisitions foncières des garages rue du Canal, les raser et créer un parking public, comme prévu initialement au niveau du PEM.

Monsieur Burthey ajoute une remarque à propos des pistes cyclables : s'il est bien conscient que beaucoup ne sont pas du ressort de la commune (comme celle qui va à Saint-Pierre-en-Faucigny ou celle qui permet de relier le CHAL), il se demande comment on pourrait faire pression pour qu'elles soient de meilleure qualité. Il prend en exemple celle qui va de Bonneville au CHAL en longeant l'autoroute, et qui est selon lui une catastrophe (air vicié par les gaz d'échappement et bruyant). Il souligne qu'il en va de même pour celle en direction de Saint-Pierre-en-Faucigny, le long de la nationale, et qui est en plus dangereuse en cas de sortie de route d'une voiture.

Madame Vinurel ajoute qu'il faudrait qu'elles soient entretenues.

S'il convient de ces remarques, Monsieur le Maire explique que l'environnement pour le déploiement de ces pistes est très contraint, et souvent fonction des propriétaires et des terrains traversés. Il ajoute qu'il est important d'avoir des pistes où l'on se sente en sécurité, dans la nature, etc... mais il n'est parfois pas possible de réunir toutes les exigences et que ces aménagements répondent à une demande et à un besoin.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_008_2024 : Maison d'Arrêt de Bonneville - Subvention pour l'Unité Locale d'Enseignement auprès des détenus mineurs.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la demande d'aide financière formulée par Monsieur Romain VIOLLET, responsable local de l'enseignement à la Maison d'Arrêt de Bonneville, en faveur des jeunes détenus ;

CONSIDÉRANT que le droit à l'éducation constitue un droit fondamental qui doit s'exercer de la même façon pour les personnes privées de libertés que pour tout autre citoyen.

Monsieur le Maire indique que l'Unité Locale d'Enseignement (ULE) de la Maison d'Arrêt de Bonneville a pour mission de dispenser une offre d'enseignements aux personnes incarcérées du département de la Haute-Savoie.

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle . La prise en charge des mineurs et la lutte contre l'illettrisme constituent ses priorités.

CONSIDÉRANT que le quartier des détenus mineurs, dont l'effectif peut atteindre jusqu'à 20 personnes concentre la majeure partie des enseignements sur l'établissement, avec un volume horaire consacré de 21 heures hebdomadaire ; **CONSIDÉRANT** que durant l'année 2024, en plus des enseignements classiques l'Unité Locale d'Enseignement (ULE) de la Maison d'Arrêt de Bonneville poursuivra des actions concrètes tournées vers la découverte de démarches respectueuses de l'environnement, de la citoyenneté et du vivre ensemble :

- En organisant des petits déjeuners citoyens où seront abordés, au travers de dilemmes moraux, des sujets d'ordre philosophiques ;
- En travaillant sur l'élaboration de règle au travers de pratique de disciplines sportives ou de jeux de société ;
- En souscrivant des abonnements à des magasines traitant l'actualité géopolitique, scientifique, et technologique.

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une subvention de 600 euros afin de participer à l'organisation des actions mises en place en faveur des détenus mineurs à la Maison d'Arrêt de Bonneville.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention de 600 euros à l'Unité Locale d'Enseignement de la Maison d'arrêt de Bonneville ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au versement de cette subvention ;

ARTICLE 3: INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section fonctionnement ligne 3065749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B 009 2024: Attribution d'une subvention au collège Karine Ruby pour un voyage scolaire en Italie.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article...

VU la demande de subvention émanant des enseignantes d'Italien au collège Karine Ruby à Saint-Pierre-en-Faucigny;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant de Madame Ittel et Madame Jacques, professeures d'Italien pour la classe de 3^{ème} au collège Karine Ruby à Saint-Pierre-en-Faucigny, en vue de l'organisation d'un voyage scolaire à Rome en Italie du 8 au 14 avril 2024.

Cet échange scolaire sera l'occasion pour les élèves d'appréhender au mieux la culture italienne à travers la découverte du patrimoine de Rome, et de donner corps aux enseignements artistiques, historiques, linguistiques dont ils bénéficient de manière théorique tout au long de leur cursus annuel d'italien;

Il précise que, sur la totalité des élèves participant à ce voyage, 4 élèves résident à Bonneville et que le coût de ce voyage représente une charge importante pour beaucoup de familles.

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de soutenir les initiatives pédagogiques du collège Karine Ruby ;

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une subvention de 280 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1 : APPROUVE</u> l'octroi d'une subvention de 280 euros au collège Karine Ruby pour l'organisation d'un voyage linguistique et culturel en Italie ;

ARTICLE 2: INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section fonctionnement ligne 3065749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_010_2024 : Collège Karine Ruby - Subvention pour les journées "Santé, Citoyenneté : j'apprends à gérer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de Monsieur Stéphane BURGUN et Monsieur Philippe CHARBONNIER, Principal et Principal Adjoint du collège Karine Ruby, pour les journées « Santé, Citoyenneté : j'apprends à gérer » mises en place au cours de l'année scolaire 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les établissements publics locaux d'enseignements de mettre en œuvre un programme d'actions de prévention déterminé en Comité d'Éducation à la santé et à la Citoyenneté ;

CONSIDÉRANT que les actions mises en place au collège Karine Ruby sont nombreuses et diversifiées et concernent l'ensemble des 668 élèves que compte le collège, dont 115 résident sur la commune de Bonneville, et que le financement des ces journées Santé et Citoyenneté sera conjointement assuré par le collège et le Département (au travers des projets SIEL) ;

CONSIDÉRANT que le collège Karine Ruby recherche des financements complémentaires aux subventions obtenues auprès du Conseil Départemental de Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT le nombre d'élèves domiciliés sur Bonneville et fréquentant le collège Karine Ruby qui vont en bénéficier;

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 400 euros. Il rappelle que Bonneville subventionne le collège parce que des enfants Bonnevillois et du Bois Jolivet y sont scolarisés

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 400 euros au collège Karine Ruby pour les journées « Santé et Citoyenneté » pour l'année scolaire 2023-2024 ;

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section fonctionnement ligne 3065749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_011_2024: Attribution d'une subvention au lycée professionnel ECS (Sallanches) pour un voyage scolaire à Paris.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention émanant de Madame Stéphanie LELLA, Professeure de maths et sciences au lycée professionnel CTMB à Sallanches ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention émanant de Madame Stéphanie LELLA, Professeure au lycée professionnel CTMB à Sallanches, en vue de l'organisation d'un voyage scolaire à Paris en février 2024.

Ce voyage aura lieu du 14 au 17 février 2024 (3 nuitées) il prévoit la visite du château de Versailles, de Montmartre, du Mémorial de la Shoah et du musée des arts et métiers, mais aussi une croisière sur la Seine et une pièce de théâtre à la comédie Française.

Il précise que, sur la totalité des élèves participant à ce voyage (40 élèves), 1 élève réside à Bonneville et que le coût de ce voyage représente une charge importante pour beaucoup de familles.

Afin de diminuer le coût pour la famille Bonnevilloise et d'encourager ce type d'initiatives, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser la somme de 10 euros par jour (avec nuitée) et par élève et donc d'octroyer une subvention globale de 30 euros pour ce séjour, dont le détail suit :

Séjour « Voyage culturel à Paris » : 3 nuitées X 1 élève X 10 = 30 euros

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune de soutenir les initiatives pédagogiques ;

Monsieur le Maire propose l'octroi d'une subvention de 30 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1:</u> <u>APPROUVE</u> l'octroi d'une subvention de 30 euros au lycée professionnel CTMB à Sallanches pour l'organisation d'un voyage scolaire à Paris.

ARTICLE 2: INSCRIT les crédits correspondants au budget Principal, section fonctionnement ligne 3065749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_012_2024 : Aide en faveur des projets étudiants menant un projet de mobilité, d'intérêt pédagogique, écologique ou humanitaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°088.2021 du conseil municipal en date du 22 juin 2021 portant aide en faveur des projets étudiants menant un projet de mobilité, d'intérêt pédagogique ou humanitaire ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite encourager les projets pédagogiques et humanitaires ou écologiques des jeunes étudiants domiciliés à Bonneville ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite encourager la mobilité, l'ouverture d'esprit et l'autonomie des jeunes lycéens et universitaires ;

CONSIDÉRANT les effets bénéfiques de ces projets sur l'employabilité des jeunes et l'économie ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite encourager les efforts de lutte contre le réchauffement, d'adaptation au changement climatique et de réduction de la consommation des énergies fossiles ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'étendre le dispositif municipal d'aide aux étudiants, mis en œuvre en 2021, aux lycéens domiciliés à Bonneville et inscrits dans un projet de mobilité en France ou à l'étranger, à vertu pédagogique, écologique ou humanitaire, dont les modalités sont les suivantes :

Sont éligibles à l'aide communale, les étudiants :

- Lycéens et en études supérieures âgés de moins de 30 ans,
- Domiciliés à Bonneville,
- Volontaires, stagiaires, apprentis ...
- Menant un projet de mobilité :
 - En France ou à l'étranger,
 - D'intérêt pédagogique, écologique ou humanitaire,
 - Dans le cadre d'un cursus scolaire sanctionné par un diplôme d'Etat et en lien avec ses études,
 - Individuel, collectif ou porté par une association,
 - Dont l'initiative directe et la conduite seront assurées par des jeunes.

Sont inéligibles au dispositif les projets :

- De consommation de loisirs et vacances individuelles ou collectives, de découverte personnelle, de camps de vacances, pendant les périodes de vacances scolaires,
 - De participation à des compétitions sportives ou autres, challenges, raids (même à vocation solidaire),
 - Organisés à titre professionnel,
- De rassemblement dans un contexte confessionnel (type associations Loi 1905 à objet cultuel), ou réseaux de jeunes adhérant à ce même type de réseau.

Modalités d'attribution:

L'aide communale permettra de financer des frais de transports, d'assurance et d'hébergement, sur présentation de factures acquittées.

L'aide ne pourra excéder, selon les projets, un montant de 450€, dans la limite du budget voté annuellement à cet effet. Un bonus de 100€ pourra néanmoins être alloué aux jeunes qui sauront privilégier un mode de déplacement plus vertueux écologiquement que l'avion pour se rendre dans le pays d'accueil de leur choix, lorsque cela est possible.

Chaque projet sera soumis à l'examen d'un jury composé d'élus issus du conseil municipal (Madame Samira BENAMMAR, Monsieur Youcef MORRHAD et Madame Chanmany PECOT, l'opposition sera systématiquement conviée également) puis soumis à l'approbation du conseil municipal.

L'aide communale peut être cumulée à d'autres aides et notamment celles de la Région, de l'Europe, de l'Établissement dans lequel l'étudiant étudie, du CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires) de l'Académie.

Engagement des étudiants porteurs de projet :

Pour les projets qui seront soutenus, les étudiants s'engagent à réaliser l'action telle qu'ils l'ont présentée dans leur dossier de demande de subvention.

Ils devront également :

- Informer la Commune de l'évolution du projet ;
- Faire apposer le logo de la Ville sur tout support de communication (affiches, vidéos, compte-rendus ...);
- Communiquer sur l'aide de la Commune lors d'interviews (articles de presse, reportages) ;
- Se rendre disponible pour présenter leur projet et retour sur expérience dans le cadre d'une conférence ou d'une exposition (service jeunesse, médiathèque, salle communale ...) et inviter Monsieur le Maire ou son représentant,

Ou effectuer une animation dans le cadre d'une manifestation de la commune,

Ou intervenir auprès d'un service communal ou intercommunal au titre d'actions de proximité organisées par les services du CCAS, RU, jeunesse ...

Les pièces à joindre à la demande d'aide :

- CV et/ou lettre de motivation,
- Convention de stage ou attestation de l'établissement d'accueil,
- Lettre de motivation pour l'obtention de l'aide comportant un engagement à réaliser une action d'intérêt général à Bonneville,
 - Budget prévisionnel,
- RIB/RICE et une procuration, si le versement est à effectuer sur un compte ouvert à un nom différent de celui du bénéficiaire,
 - Les factures acquittées d'assurance, d'hébergement ou de transport.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE la mise en œuvre d'une aide en faveur de projets d'étudiants bonnevillois (lycéens ou étudiants post-bac de moins de 30 ans) menant un projet de mobilité, d'intérêt pédagogique, écologique ou humanitaire.

ARTICLE 2: **PRÉCISE** que le montant de l'aide octroyée ne pourra excéder un montant de 450€, dans la limite du budget voté annuellement à cet effet et hors « bonus écologique » de 100€.

ARTICLE 3: INSCRIT les crédits correspondants au Budget Principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame Benammar nous informe qu'il s'agit d'une aide de 500€ maximum attribuée aux étudiants initialement en 2021. Il est proposé ce soir de l'étendre aux lycéens pour des frais de transport, de logements etc...

Monsieur le Maire ajoute que c'est une bonne chose d'accompagner les jeunes qui ont des projets, pour les encourager à innover.

Monsieur Burthey propose d'ajouter une condition supplémentaire au dispositif initial, en valorisant l'usage des modes de déplacements choisis par les bénéficiaires, pour ceux qui par exemple prendraient le train plutôt que l'avion.

Madame Vinurel propose d'ajouter que lorsque c'est possible, il faut préférer des modes propres.

Monsieur le Maire indique que si le Conseil en est d'accord, cette condition sera ajoutée au dispositif, et que la commission en charge de l'examen des dossiers en question, à laquelle est systématiquement conviée l'opposition, sera chargée de vérifier le respect des critères proposés avant approbation en conseil municipal.

N°B_013_2024 : Approbation du protocole transactionnel d'indemnisation de la SARL INSTANT RETRO à l'occasion des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui confère aux collectivités territoriales et établissements publics locaux la possibilité de recourir à la transaction ;

VU l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2044 du code civil, selon lequel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître... » ;

VU que l'article 2052 du code civil indique que le contrat de transaction a, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et que cette règle est applicable aux transactions administratives (CE, 6 décembre 2002, syndicat intercommunal des établissements du second degré de L'Hay-les-Roses) ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2022 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la seconde partie des travaux des rues du centre-ville ; **VU** la demande d'indemnisation et le dépôt dudit dossier en date du 24 janvier 2024, par Madame Karine VILLEMIN, Gérante de la SARL INSTANT RETRO ;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de chaussée, de réfections des trottoirs et réseaux de la rue du Pont entre le 17 avril et le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique déposé en mairie de Bonneville le 25 Janvier 2024 par le commerce INSTANT RETRO ;

CONSIDÉRANT que la commission d'indemnisation s'est réunie le 25 janvier 2024 afin d'étudier le dossier de demande d'indemnisation de Madame Karine VILLEMIN Gérante de la SARL INSTANT RETRO ;

CONSIDÉRANT que le commerce INSTANT RETRO a moins de 4 années d'exercices comptables antérieurement à l'année affectée par le préjudice. Il convient donc de considérer le dossier comme relevant d'une activité récente et de ne prendre en compte que l'année précédant celle affectée par le préjudice dans l'évaluation de celui-ci ;

La commune de Bonneville a réalisé des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville (Décret, une portion de l'avenue de Genève et de l'avenue du Coteau et rue Porte du château) durant la période de juillet 2018 à août 2019. A partir de 2023, la commune poursuit l'embellissement et la redynamisation du centre-ville par la requalification de la rue du Pont, de la rue Décret, de la rue Pertuiset et de la Rue Sainte-Catherine. Ces travaux portent sur la reprise des canalisations vétustes, l'aménagement d'un système d'éclairage public performant, d'un revêtement et de plantations de qualité, l'élargissement des trottoirs pour une meilleure accessibilité des commerces et une voirie réduite visant à adoucir l'entrée de ville. In fine ces travaux offriront à ces secteurs une organisation sécurisée et partagée des usages ainsi qu'une identité commerciale singulière et un esthétique remarquable. Néanmoins leur réalisation occasionne des gênes au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons. De ce fait, des commerces situés directement dans le périmètre des travaux ont subi une baisse de leur fréquentation et donc de leur chiffre d'affaires, l'accès à leur commerce étant difficile et donc la gêne anormale et durable. A l'instar des travaux d'envergure menés précédemment, la Municipalité, très attentive à la vie économique de notre cité, a souhaité indemniser les commerçants concernés par un préjudice anormal et spécial, en lien direct et certain avec les travaux des rues du centre-ville.

Dans ce cadre, un dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique a été remis aux commerçants. Il contient des données chiffrées précises, attestées par leur expert-comptable. La situation financière et comptable du dossier reçu a été examinée avec attention.

Conformément à la délibération du 15 décembre 2022 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la seconde partie des travaux des rues du centreville, le montant de l'indemnité sollicitée correspond à 20% de la différence entre la moyenne du chiffre d'affaire

réalisé pendant les mois de travaux des rues et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période, durant les deux meilleures années des quatre précédentes.

Il est proposé à l'assemblée la conclusion d'un protocole transactionnel ayant pour objet :

- D'une part, de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité aux sociétés en ce qui concerne la réparation des dommages économiques liés aux travaux des rues du centre-ville, plus particulièrement les rues du Pont, Décret, Pertuiset et Sainte-Catherine ;
- D'autre part, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation, les modalités de règlement de l'indemnisation dont le montant est fixé par le projet de protocole ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1: **APPROUVE** l'indemnisation sollicitée par Madame Karine VILLEMIN, gérante de la SARL INSTANT RETRO, à hauteur de 20% de la perte du chiffre d'affaires, en réparation du préjudice subi, sur les bases suivantes :

	Perte de chiffre d'affaires entre avril et octobre 2023 p/r à la moyenne du chiffre d'affaires réalisé sur la même période durant les deux meilleures années des quatre précédentes	Indemnisation au taux de 20%
SARL INSTANT RETRO	21 572 €	4 314,40 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, avec Madame Karine VILLEMIN gérante de la SARL INSTANT RETRO, moyennant une renonciation à tout recours ultérieur.

ARTICLE 3: **DIT** que la somme de 4 314,40 € sera imputée au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_014_2024 : Approbation du protocole d'accord transactionnel d'indemnisation de la SARL LES DESSOUS CHICS à l'occasion des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui confère aux collectivités territoriales et établissements publics locaux la possibilité de recourir à la transaction ;

VU l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2044 du code civil, selon lequel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître... » ;

VU que l'article 2052 du code civil indique que le contrat de transaction a, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et que cette règle est applicable aux transactions administratives (CE, 6 décembre 2002, syndicat intercommunal des établissements du second degré de L'Hay-les-Roses) ;

VU la délibération en date du 15 décembre 2022 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2° partie des travaux des rues du centre-ville ;

VU la délibération 212.2022 du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 relative à l'approbation du principe d'indemnisation en réparations de préjudices économiques liés aux travaux des rues du centre-ville ;

VU le mandat de paiement n°3089 en date du 06 octobre 2023 relatif à la provision exceptionnelle versée à la SARL les DESSOUS CHICS d'un montant de 1444,29 €

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de chaussée, de réfections des trottoirs et réseaux de la rue du Pont entre le 17 avril et le 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique déposé en mairie de Bonneville le 20 novembre 2023 pour le commerce LES DESSOUS CHICS;

CONSIDÉRANT que la commission d'indemnisation s'est réunie le 06 février 2024 afin d'étudier le dossier de demande d'indemnisation de Madame BLENNER Isabelle gérant de la SARL LES DESSOUS CHICS ;

CONSIDÉRANT que Madame BLENNER Isabelle a déjà perçu, au titre d'une indemnisation exceptionnelle, un montant de 1444,29 € en octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le montant total d'indemnisation s'élève à 2709,07€

CONSIDÉRANT que les travaux sont terminés, il convient de compléter la différence de l'indemnité à savoir 1264,79 €;

La commune de Bonneville a réalisé des travaux de réhabilitation des rues du centre-ville (Décret, une portion de l'avenue de Genève et de l'avenue du Coteau et rue Porte du château) durant la période de juillet 2018 à août 2019. A partir de 2023, la commune poursuit l'embellissement et la redynamisation du centre-ville par la requalification de la rue du Pont, de la rue Décret, de la rue Pertuiset et de la Rue Sainte-Catherine. Ces travaux portent sur la reprise des canalisations vétustes, l'aménagement d'un système d'éclairage public performant, d'un revêtement et de plantations de qualité, l'élargissement des trottoirs pour une meilleure accessibilité des commerces et une voirie réduite visant à adoucir l'entrée de ville. In fine ces travaux offriront à ces secteurs une organisation sécurisée et partagée des usages ainsi qu'une identité commerciale singulière et un esthétique remarquable. Néanmoins leur réalisation occasionne des gênes au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons. De ce fait, des commerces situés directement dans le périmètre des travaux ont subi une baisse de leur fréquentation et donc de leur chiffre d'affaires, l'accès à leur commerce étant difficile et donc la gêne anormale et durable. A l'instar des travaux d'envergure menés précédemment, la Municipalité, très attentive à la vie économique de notre cité, a souhaité indemniser les commerçants concernés par un préjudice anormal et spécial, en lien direct et certain avec les travaux des rues du centre-ville.

Dans ce cadre, un dossier d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique a été remis aux commerçants. Il contient des données chiffrées précises, attestées par leur expert-comptable. La situation financière et comptable du dossier reçu a été examinée avec attention.

Conformément à la délibération du 15 décembre 2022 portant approbation du principe d'indemnisation amiable de certains commerces en réparation de préjudices économiques liés à la 2° partie des travaux des rues du centre-ville, le montant de l'indemnité sollicitée correspond à 20% de la différence entre la moyenne du chiffre d'affaire réalisé pendant les mois de travaux des rues et la moyenne du chiffre d'affaires réalisé, sur la même période, durant les deux meilleures années des quatre précédentes.

Il est proposé à l'assemblée la conclusion d'un protocole transactionnel ayant pour objet :

- D'une part, de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, le différend opposant la collectivité aux sociétés en ce qui concerne la réparation des dommages économiques liés aux travaux des rues du centre-ville, plus particulièrement les rues du Pont, Décret, Pertuiset et Sainte-Catherine ;
- D'autre part, de déterminer entre les parties les conditions de régularisation, les modalités de règlement de l'indemnisation dont le montant est fixé par le projet de protocole ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE le complément de l'indemnisation sollicitée par Madame BLENNER Isabelle, gérante de l'enseigne de la SARL LES DESSOUS CHICS, à hauteur 1264,79 euros.

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, avec Madame Isabelle BLENNER gérante de la SARL LES DESSOUS CHICS, moyennant une renonciation à tout recours ultérieur.

ARTICLE 3: **DIT** que la somme 1264,79 € sera imputée au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Madame Coffy précise qu'un acompte avait été octroyé en octobre dernier et qu'il s'agit ici du versement du solde.

N°B_015_2024 : Aide à l'achat de cycles - Attribution des subventions 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023 (PPA n°2), et notamment son axe relatif aux transports et à la mobilité ; **VU** la délibération du Conseil municipal n° 08.2020 du 21 janvier 2020 relative à l'approbation du Plan Global de Déplacement (PGD) de Bonneville ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages bonnevillois ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycle proposé entrera en vigueur à partir du 2 janvier 2024 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concernera tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer des conditions pour encadrer ce dispositif d'aide à l'acquisition de cycles ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1: APPROUVE la mise en œuvre, du 2 janvier 2024 au 31 décembre 2024, d'un dispositif communal d'aide à l'acquisition de cycles chez un professionnel exerçant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve au bénéfice d'une personne physique de plus de 16 ans qui réside sur la commune de Bonneville, qui est propriétaire d'un bien immobilier sur la commune Bonneville ou qui est inscrit sur les listes électorales de la commune de Bonneville et dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur à 36 000€;

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention-type liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et définissant les modalités du dispositif ;

ARTICLE 3 : FIXE le montant de l'aide octroyée par la Commune de Bonneville à 25% du prix d'achat TTC du produit, dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250€ pour les vélos à assistance électrique ;

ARTICLE 4: FIXE le plafond du dispositif à 10 000 euros d'aides cumulées pour l'année 2024;

ARTICLE 5: INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUNV 832 65749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur Servoz explique qu'il s'agit de la reconduction de l'enveloppe annuelle permettant de soutenir l'acquisition de vélos par les citoyens bonnevillois. Mise en œuvre à compter de l'année 2020, le montant proposé s'élève à 10 000 €.

N°B_016_2024 : Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Monsieur ALLAMAN Jean-Marc

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2éme PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°008.2023 du 31 janvier 2023 relative à l'attribution des subventions 2023 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par Monsieur ALLAMAN Jean-Marc en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois :

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 8 février 2023 au 31 décembre 2023 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Monsieur ALLAMAN Jean-Marc est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2: FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 200 € à Monsieur ALLAMAN Jean-Marc ;

ARTICLE 3: INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUNV 832 65749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_017_2024 : Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Monsieur REY Constantin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2éme PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°008.2023 du 31 janvier 2023 relative à l'attribution des subventions 2023 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par Monsieur REY Constantin en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois :

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 8 février 2023 au 31 décembre 2023 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Monsieur REY Constantin est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1: **APPROUVE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

<u>ARTICLE 2</u>: FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 250 € à Monsieur REY Constantin ;

ARTICLE 3: INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUNV 832 65749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_018_2024 : Convention d'attribution complémentaire d'aide à l'acquisition d'un vélo - Madame BOZON VIAILLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2éme PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°008.2023 du 31 janvier 2023 relative à l'attribution des subventions 2023 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par Madame BOZON VIAILLE Murielle en date du 7 décembre 2023 ;

VU la délibération n°188-2023 attribuant une aide de 75 € à Madame BOZON VIAILLE Murielle ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 8 février 2023 au 31 décembre 2023 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Madame BOZON VIAILLE Murielle a été déclaré complet et éligible ;

CONSIDÉRANT l'erreur de calcul de l'aide à l'acquisition d'un vélo pour le dossier de Madame BOZON VIAILLE Murielle ; **CONSIDÉRANT** que le montant de la subvention de l'aide à l'acquisition d'un vélo à Madame BOZON VIAILLE Murielle aurait dû être de 90 € et qu'à ce titre, il convient de compléter l'aide versée pour un montant de 15 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant complémentaire de 15 € à Madame BOZON VIAILLE Murielle ;

ARTICLE 3: INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUNV 832 65749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_019_2024 : Convention d'attribution d'aide à l'acquisition d'un vélo - Monsieur PIROUX Stéphane

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29;

VU le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

VU la signature du 2éme PPA de la vallée de l'Arve intervenue le 29 avril 2019 ;

VU la délibération n°008.2023 du 31 janvier 2023 relative à l'attribution des subventions 2023 dans le cadre de l'aide à l'achat des cycles ;

VU les conditions d'éligibilité d'obtention de la subvention ;

VU le dossier de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo déposé en Mairie de Bonneville par Monsieur PIROUX Stéphane en date du 28 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la détermination de la Commune de Bonneville à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Bonneville souhaite développer les modes actifs sur son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Bonneville d'accroître le taux d'équipement en vélos des ménages Bonnevillois :

CONSIDÉRANT que la prime octroyée par la Commune de Bonneville concerne tous les types de cycles neufs, bénéficiant ou non d'une assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dispositif d'aide à l'acquisition de cycles proposé est en vigueur du 8 février 2023 au 31 décembre 2023 et propose une aide d'un montant de 25% du prix d'achat TTC du cycle neuf dans la limite de 150€ pour les vélos classiques et de 250 € pour les vélos à assistance électrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de Monsieur PIROUX Stéphane est complet et éligible ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention liant la Commune de Bonneville au bénéficiaire et tous les documents afférents ;

ARTICLE 2 : FIXE l'attribution d'une aide d'un montant de 250 € à Monsieur PIROUX Stéphane ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal, section fonctionnement, ligne SUNV 832 65749.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur Servoz ajoute pour information que 150 aides à l'achat de vélos ont été attribuées depuis le lancement du dispositif en 2020.

N°B_020_2024 : Aide au ravalement des façades des immeubles situés sur l'avenue de Genève - parcelles section AM n°8, 9, 10, 13, 14, 15 et 19 et de la parcelle AM n°191 – façade Sud de la copropriété Le Marignan

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L422-1 et R421-17;

VU les articles L 132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29;

VU les délibérations n° 06.07.2012 du 17 décembre 2012, n°17.10.2014 du 01 décembre 2014 et n°141-2015 du 27 juillet 2015 qui ont permis la réfection d'immeubles situés Place de l'Hôtel de Ville, rue Sainte Catherine et Place Emile Favre :

VU les délibérations n° 144.2016 du 17 octobre 2016 et n°139.2017 du 27 novembre 2017, relatives à l'aide au ravalement des façades de la rue du Pont ;

VU la délibération n° 115.2018 du 24 juillet 2018 relative à la mise en place d'une aide communale exceptionnelle au ravalement des façades des immeubles de la Place de l'Hôtel de ville ;

VU les délibérations n°153.2019 du 15 octobre 2019 et n°065.2021 du 21 mars 2021 d'aide au ravalement des façades des immeubles de la rue Décret, Pertuiset et de l'avenue de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1832 du 4 octobre 2017 portant inscription de la commune de BONNEVILLE sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2023 accordant une subvention pour la façade Sud de la copropriété Le Marignan ; **VU** le courrier en date du 17 novembre 2023 de demande d'aide au ravalement de façade des copropriétaires situé au 115 avenue de Genève ;

VU le périmètre des immeubles éligibles annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT le succès de ces aides qui contribuent largement à la requalification urbaine et paysagère du centreville et qui viennent compléter les aménagements réalisés par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre cette campagne de ravalement de façades du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble d'immeuble situé avenue de Genève, parcelles cadastrées AM n°8, 9, 10, 13, 14, 15 et 19 fait face à l'écoquartier ainsi qu'au Château des Sires du Faucigny, et également au futur projet communal de parc à l'angle de la rue du Manet et de l'Avenue de Genève ;

CONSIDÉRANT que la façade Sud de la copropriété Le Marignan, cadastrée parcelle AM n°191, fait face au futur projet de renouvellement urbain de Maria-Salin ;

CONSIDÉRANT qu'une voie publique traversera, à terme, l'opération et longera donc la façade Sud de la copropriété Le Marignan ;

CONSIDÉRANT la situation de la copropriété Le Marignan, à proximité immédiate du centre-ville et notamment de la place de l'Hôtel de Ville, il convient d'admettre un montant de subvention plus important que les parcelles cadastrées AM n°8,9,10,14,15 et 19 situées Avenue de Genève ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : IDENTIFIE les façades concernées par cette nouvelle aide sur l'Avenue de Genève et face au futur projet Maria-Salin, conformément au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'octroi, pendant 5 ans, d'une subvention au profit des propriétaires engageant des travaux de ravalement de ces façades, d'un montant de 50 % du devis HT, plafonnée à 60€ le m², dans la limite des crédits inscrits au budget annuel 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 de la Commune et conformément au plan des périmètres éligibles, soit des parcelles cadastrées AM n°8,9,10,13,14,15 et 19.

ARTICLE 3: APPROUVE l'octroi, pendant 5 ans, d'une subvention au profit des propriétaires engageant des travaux de ravalement de la façade, d'un montant de 70 % du devis HT, plafonnée à 60€ le m², dans la limite des crédits inscrits au budget annuel 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 de la Commune et conformément au plan des périmètres éligibles soit de la parcelle cadastrée AM n°191.

ARTICLE 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant légal, à prendre l'arrêté nécessaire fixant les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

ARTICLE 5 : DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_021_2024 : Substitution de la SEM foncière du Faucigny à la Commune pour l'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

VU les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°055.2019 en date du 11 avril 2019 relative au déclassement, après désaffectation du domaine public communal, des bâtiments et logements des écoles Centre Maria Salin ;

VU la délibération n°058.2021 en date du 26 mars 2021 relative à la prise en considération de l'existence d'une opération d'aménagement sur le site de l'école du centre Maria Salin et lancement d'une procédure de concession d'aménagement pour la reconversion dudit site ;

VU la délibération n°098.2022 du 10 mai 2022 approuvant la concession d'aménagement pour la reconversion urbaine du site des écoles Centre-Maria Salin ;

VU la délibération n°099.2022 en date du 10 mai 2022 relative à la convention de financement de l'appel à projets « recyclage foncier des friches » pour la reconversion du site des écoles du centre Maria Salin ;

VU la délibération n°196.2022 du 15 décembre 2022 relative au traité de concession d'aménagement du site « Maria Salin » ;

VU la délibération n°197.2022 du 15 décembre 2022 relative à la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public communal des locaux occupés par la Médecine Scolaire situés 115 Rue Décret ;

VU la délibération n°198.2022 du 15 décembre 2022 relative à la procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public du parking temporaire autorisé dans la cour de l'École du centre ;

VU la délibération n°199.2022 du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de la promesse de vente et de la vente définitive du terrain pour la reconversion du site des écoles Centre-Maria Salin ;

VU la délibération n°059.2023 du 21 mai 2023 relative à l'approbation des statuts modifiés de la SEM de la Ville de Cluses :

VU la délibération n°060.2023 du 21 mai 2023 relative à la désignation de représentants de la commune de Bonneville au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEM de la Ville de Cluses ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire du tènement foncier cadastré AM n°187 sis Rue Décret- Quai du Parquet et comprenant deux anciens établissements scolaires (l'école du Centre et la maternelle Maria Salin), ainsi que des logements ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la concession d'aménagement constitue une partie de la parcelle AM n°187 impliquant le détachement d'un lot à bâtir objet de la vente, et ce par le biais d'une procédure de lotissement et le dépôt d'un permis d'aménager en vertu de l'article L442-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la désaffectation des établissements scolaires et des logements a été constatée ;

CONSIDÉRANT que la procédure de concession d'aménagement a retenu l'opérateur PRIAMS – BART pour aménager sur un site de 6 091 m² environ, la programmation ci-après :

- Création de logements en accession libre, sociale et en locatif social,

- Création de stationnements souterrains publics et privés,
- Création d'un équipement permettant le développement de services de santé et des commerces,
- Création d'espaces publics qualitatifs de type aire piétonne favorisant l'ouverture du centre-ville vers les quais d'Arve ; **CONSIDÉRANT** le traité de concession d'aménagement conclu entre la commune de Bonneville concédante et le groupement PRIAMS BART par le biais de la SAS NOUVEAUX QUAIS AMÉNAGEMENT pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement lequel implique la vente du foncier au profit du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 3 du traité de concession prévoit une clause de substitution en précisant que la vente de la Maison de Santé Pluridisciplinaire interviendra en VEFA, au profit de « la Ville de Bonneville ou de toutes personnes morales que la Ville substituera » ;

CONSIDÉRANT que cette clause permet à la commune de Bonneville, acquéreur, de se retirer au profit d'un autre acquéreur :

CONSIDÉRANT que, conformément à ses statuts, la SEM foncière du Faucigny a notamment pour objet l'étude et la réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière, d'acquisition avec ou sans réhabilitation, de cession d'immobilier commercial, d'activités, à usage sanitaire et social d'entreprises, et gestion desdits locaux d'activités en vue notamment de maintenir une attractivité commerciale notamment en centre-ville » ;

CONSIDÉRANT que la SEM foncière du Faucigny a approuvé, lors de son Conseil d'Administration du 8 décembre 2023, le projet d'acquisition de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et a autorisé le président à signer la promesse d'achat de la maison de santé pluridisciplinaire et l'acte notarié d'acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1: APPROUVE la substitution de la SEM foncière du Faucigny, en lieu et place de la commune de Bonneville, pour acquérir en VEFA, la Maison de Santé Pluridisciplinaire qui sera construite au sein de l'opération d'aménagement Maria Salin

ARTICLE 2: APPROUVE l'acquisition en VEFA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire par la SEM foncière du Faucigny au prix de 2656€HT/m² SU, (soit à hauteur de 3 084 067,52€ environ pour 1161.165 m² prévus initialement).

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la SEM financera sur fonds propres ladite acquisition de la MSP à hauteur de 2 200 000€ HT et que les solde fera l'objet de subventions et d'une participation de la commune de Bonneville.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur Burthey souhaiterait connaître le nombre de m² concernés par cette enveloppe de 2,2 millions d'euros ?

Monsieur le Maire précise que cela correspond à 1 161m².

N°B_022_2024 : Acquisition immobilière sur vente aux enchères - 18 et 20 rue du Pont.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R213-15,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code civil.

VU la délibération n°076.2020 en date du 24 mai 2020 de délégation de compétence du Conseil municipal au Maire indiquant notamment « 15° D'exercer au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 900 000€, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme. »

VU la délibération n°50.2017 en date du 5 avril 2017 instituant un périmètre de droit de préemption commercial et d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

VU le courrier du tribunal judiciaire de Bonneville en date du 19 janvier 2024 informant M. le Maire d'une audience d'adjudication en date du 11 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le commerce de proximité et d'en assurer sa diversité et sa redynamisation ; **CONSIDÉRANT** la vente aux enchères organisée le jeudi 11 avril 2024 à 14h par la S.A. BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES, portant sur :

« lot UNIQUE : Sur la commune de BONNEVILLE (74), 18 et 20 rue du Pont, dans un immeuble en copropriété, cadastré AM240, d'une contenance de 01 à 41 ca, formant le lot n°1, à savoir :

- au sous-sol : une cave avec dégagement accessible par un escalier intérieur depuis le commerce ou par une trappe depuis la cage d'escalier d'accès aux étages
- au rez-de-chaussée : un commerce, un dégagement, un WC, un bureau voûté borgne représentant 176/1000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Étant précisé que le local commercial a son entrée au 20 rue du Pont. »;

CONSIDÉRANT que la mise à prix de cette vente aux enchères publiques est de 30 000 euros ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un délai de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier de sa décision de se substituer à l'adjudicataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l' art R213-15 du code de l'urbanisme, en cas d'adjudication à la suite de saisies immobilières, la substitution à l'adjudicataire « ne peut intervenir qu'au prix de la dernière enchère ou de la surenchère », dès lors la commune ne peut préempter avant l'adjudication ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'acquérir cette propriété en vue de poursuivre l'objectif communale de sauvegarde du commerce de proximité et de préservation de la diversité de l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette vente aux enchères et d'autoriser Monsieur le Maire à y participer et à se substituer à l'adjudicataire ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra de mandater un avocat aux fins de représenter la commune et de porter les enchères pour le montant maximal mentionné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de participer à la vente aux enchères relative aux biens immobiliers sis 18 et 20 rue du Pont.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à enchérir lors de l'audience de ladite adjudication, par la voie de l'avocat qui aura été désigné.

<u>ARTICLE 3</u>: AUTORISE Monsieur le Maire à informer le greffier de la décision de la commune de se substituer à l'adjudicataire, dans un délai de 30 jours à compter de l'adjudication et de poursuivre les démarches d'acquisition du bien susmentionné.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une vente aux enchères en vue de l'acquisition du local commercial qui abritait le bureau de tabac de la rue du pont. Il propose que la commune puisse participer à cette vente, afin de maîtriser le foncier du secteur. Il ajoute que si la commune ne parvient pas à acheter ce bien par ce biais, elle sera en mesure d'agir via le droit de préemption de la collectivité. Pour cette vente aux enchères, la commune devra être représentée par un avocat.

N°B_023_2024 : Convention pour l'installation et l'occupation d'un relais de radiotéléphonie C13 - parcelle BP n°86 - Secteur La Foulaz

VU le Code civil et ses articles 1708 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

VU le projet de convention pour l'installation et l'occupation d'un relais de radiotéléphonie C13 – Bonneville ON 9 – pour la location de la parcelle BP °86 pour une durée de 15 ans ;

VU le courrier de proposition de SNCF Réseau en date du 6 novembre 2023 pour le projet d'implantation d'un site GSM-R sur le territoire de la commune ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2024 formalisant l'accord de principe de la commune pour les conditions proposées par SNCF Réseau, pour la convention de location de la parcelle BP n°86 dans le cadre de ce projet ;

VU le dossier AVPS comprenant les plans d'installation du projet de bassin de rétention de l'ATMB et du projet d'implantation de l'antenne SNCF Réseau ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF Réseau a demandé à la commune de louer la parcelle cadastrée BP n°86 afin de procéder à l'installation et l'occupation d'un relais de radiotéléphonie ;

CONSIDÉRANT que ce projet entre dans le cadre du plan de développement et de modernisation du réseau ferroviaire, pour la mise en œuvre d'un plan de rénovation du réseau de télécommunications actuel entre les trains et les personnels au sol;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce projet sur la parcelle BP n°86 ne porte atteinte ni au projet communal d'équipements collectifs sportifs au lieu-dit « La Foulaz Sud », ni au projet de bassin de rétention d'eau de l'ATMB ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir avec la société SNCF Réseau pour une durée de 15 ans renouvelable tacitement et reconduite par périodes successives de 5 années, pour un loyer de 2697 euros par an, révisable annuellement au taux de 2 % ;

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants au budget en cours et suivants.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire indique que le site retenu ne correspond pas forcément à celui souhaité initialement par la commune. Néanmoins, il convient grâce à sa situation assez éloignée des habitations, sur un tènement propriété de la commune.

Monsieur Servoz ajoute que de nombreux pylônes de ce type, déjà implantés ou à venir, d'ici à La-Roche-sur-Foron doivent servir au déploiement d'un système de communication numérique qui permettra en 2028-2029 de passer de 38 à 52 train par jour sur la ligne Léman Express.

N°B_024_2024 : Avenant n°2 à la Convention de servitude et de cessions foncières PC 074 042 20 A 1025 - Crédit Agricole Immobilier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 mai 2016, et sa dernière modification n°3 en date du 24 mars 2023 ;

VU le permis de construire PC 074 042 20 A 1025 déposé en Mairie le 16 juillet 2020 par la société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION, pour la création de 3 immeubles collectifs comprenant 48 logements sociaux, qui favoriseront le relogement et permettront de répondre à l'exigence de reconstitution de l'offre dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des lles;

VU l'arrêté municipal accordant la demande de permis de construire en date du 14 décembre 2020;

VU la convention de servitude et de cessions foncières ci-annexé et signée les 9 et 14 décembre 2020, comprenant un plan de masse des espaces à transférer dans le domaine public communal après réalisation et de servitude à instaurer, notamment pour l'accès et les manœuvres sécurisées des véhicules de collecte des ordures ménagères ;

VU le projet d'avenant n°2 à la Convention de servitude et de cessions foncières ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que l'assise foncière du projet de la société CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION est constituée par les parcelles cadastrées section AH numéros 94 à 100 pour 8283 m² environ, située avenue de Genève ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du montage de cette opération située en secteur UH1c-OAP1 au PLU en vigueur, des ententes amiables entre la commune de Bonneville et la société CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION ont abouti à la signature de la Convention de servitude et de cessions foncières ;

CONSIDÉRANT que les travaux de CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION ont pris du retard et que l'attestation de non-contestation de la conformité au titre du permis de construire n'a pas encore été délivrée ;

CONSIDÉRANT que la convention initiale prévoyait une signature de l'acte de régularisation de cession au plus tard le 30 septembre 2023, une fois la conformité délivrée ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 de cette convention à retarder la date de signature au 30 décembre 2023, mais que la conformité n'a pas encore été délivrée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de retarder au 30 décembre 2024 la signature dudit acte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

<u>ARTICLE 1</u>: APPROUVE l'avenant n°2 de la convention de servitude et de cessions foncières du PC 074 042 20 A 1025 signée les 9 et 14 décembre 2020 permettant le déplacement de la date butoir de signature de l'acte de régularisation de cessions foncières au 30 décembre 2024 ;

<u>ARTICLE 2</u>: AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°2 à la convention ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer le(s) actes(s) notarié(s) à venir, conformément à la convention et l'avenant n°2 ci-annexés.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_025_2024 : Régularisation foncière entre CAP DÉVELOPPEMENT et la COMMUNE - programme immobilier les Villas Marines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1, L2541-12 alinéa 4°, L2122-21;

VU le Code civil et notamment son l'article 639;

VU le document d'arpentage établi par le cabinet CHAUQUET EKSTEROWICZ ;

VU le plan matérialisant la servitude de passage ;

VU le permis de construire en date 23 juillet 2017 accordé à la société CAP DEVELOPPEMENT pour la réalisation du programme immobilier les Villas Marine sis 6, 8, 10, 12 quai du Général Claude Dorange ;

VU la déclaration d'achèvement des travaux en date du 20 juillet 2020 ;

VU le règlement de copropriété des Villas Marine dans lequel est stipulé la création de servitude piétonne avec un entretien à la charge de la commune ;

VU la délibération n°075.2020 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 portant élection de neuf adjoints au Maire et l'installation de Monsieur Lucien BOISIER en qualité de Premier Adjoint au Maire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du permis de construire une aire de moloks, un transformateur électrique et un cheminement piéton ont été créé pour être rétrocédés à la commune à l'achèvement des travaux ;

CONSIDÉRANT que ce programme immobilier est achevé, il convient donc de régulariser ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AM n°253 d'une surface de 57 m² et la parcelle cadastrée section AM n°592 d'une surface de 4 m²sur lesquelles sont édifiées l'aire de moloks et le transformateur;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une servitude de passage, conformément au plan joint à la délibération et au règlement de copropriété, au profit de la commune de Bonneville pour la liaison piétonne reliant le quai du Général Dorange à l'Avenue de Genève ;

CONSIDÉRANT que l'entretien de cette servitude sera à la charge de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L2122-6 du CGCT, en cas d'opposition d'intérêts, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats, il est proposé de désigner un autre de ses membres pour représenter la commune dans la conclusion et la signature d'actes de cession et de droit réel immobilier et de tout document afférent avec la SAS CAP DEVELOPPEMENT;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une désignation, le vote doit intervenir en principe à bulletins secrets, par application de la règle relative aux désignations de personnes par le conseil municipal, à moins que le conseil municipal n'en décide autrement à l'unanimité (art L2121-21 du CGCT);

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AM n°253 d'une surface de 57 m² et la parcelle cadastrée section AM n°592 d'une surface de 4 m² située Quai du Général Dorange.

<u>ARTICLE 2 :</u> APPROUVE la création de la servitude de passage piétonne reliant le quai du Général Dorange à l'Avenue de Genève conformément au plan joint à la délibération et au règlement de copropriété.

ARTICLE 3 : ACTE que l'entretien de cette servitude sera à la charge de la commune de Bonneville.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret, mais par un vote public, pour désigner le représentant de la commune habilité à conclure et signer les actes de cession et de droit réel immobilier et de tout document afférent avec la SAS CAP DÉVELOPPEMENT.

ARTICLE 5: DÉSIGNE le premier Maire-Adjoint, représentant de la commune dûment habilité, pour conclure et signer le(s) acte(s) authentique(s) et tout document afférent à ce dossier, en l'étude de maître MARTIN PICOLLET-CAILLAT notaires à Bonneville en charge de la publicité foncière de ses actes.

ARTICLE 6: **DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune de Bonneville.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

1 sans participation

Stéphane VALLI

N°B_026_2024 : Approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petite Ville de Demain » Bonneville-Marignier – Communauté de communes Faucigny Glières valant « Opération de Revitalisation de Territoire » pour la Communauté de communes Faucigny Glières, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne

VU la délibération n° 73.2021 du conseil municipal du 26 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Bonneville, de Marignier et de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

VU la délibération DEL20213-017 du conseil municipal de Marignier du 17 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Marignier, de Bonneville et de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

VU la délibération n° 073.2021 du conseil communautaire du 29 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de la Communauté de communes Faucigny-Glières et des communes de Bonneville et de Marignier ;

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Bonneville et de Marignier signée le 9 avril 2021 ;

VU le contrat de relance et de transition écologique du Genevois Français – Communauté de communes Faucigny Glières signé le 7 juin 2022 ;

VU le comité de projet du 3 mai 2023 présidé par monsieur le sous-préfet, monsieur le maire de Bonneville, président de la Communauté de communes Faucigny Glières et monsieur le maire de Marignier relatif à la présentation aux partenaires des projets de territoires des deux communes, des 5 orientations stratégiques retenues, des objectifs à atteindre et des actions opérationnelles à mettre en œuvre dans le cadre de ce programme ;

VU le comité de projet du 30 janvier 2024 présidé par monsieur le sous-préfet, monsieur le maire de Bonneville, président de la Communauté de communes Faucigny Glières et monsieur le maire de Marignier relatif à la volonté que la convention PVD soit reconnue comme valant opération de revitalisation du territoire (ORT) pour la Communauté de communes Faucigny Glières et notamment pour les communes de Bonneville, Marignier, Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

VU le projet de convention cadre valant ORT multi sites pour la Communauté de communes Faucigny Glières et les périmètres ORT des communes de Bonneville, Marignier, Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

CONSIDÉRANT que le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires, qu'il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique et de développement ;

CONSIDÉRANT que ce programme doit permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature et de favoriser l'échange

d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance ;

CONSIDÉRANT l'implication des communes de Bonneville, de Marignier et de la Communauté de communes Faucigny Glières dans le dispositif « Petites Villes de demain » et leur souhait de mettre en place une Opération de Revitalisation de Territoire multi sites ;

CONSIDÉRANT que le contenu de la convention cadre Bonneville/Marignier valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la Communauté de communes Faucigny Glières a été soumis et validé par les membres du comité de projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient désormais d'approuver collégialement cette convention cadre et ses annexes ; ...

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre pluriannuelle et ses annexes « Petite Ville de Demain »

Bonneville/Marignier valant Opération de Revitalisation de Territoire pour la Communauté de communes Faucigny
Glières au titre de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation telle qu'annexée à la présente;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire qui sera cosignée par l'État, la Communauté de Communes Faucigny Glières, la commune de Marignier et les communes non labellisées « Petite Ville de Demain »de Vougy et de Glières-Val-de-Borne pour l'outil Opération de Revitalisation de Territoire ;

<u>ARTICLE 3 :</u> AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire revient sur les avantages de l'ORT :

- Pour les propriétaire inclus dans le périmètre, ce dispositif permet de bénéficier d'aide à la rénovation du bâti ancien.
- Ensuite, elle donne la possibilité pour la commune de bénéficier d'un droit de préemption urbain renforcé.
- Enfin, elle permet de dispenser un certain nombre d'autorisation d'exploitations commerciales sur ce secteur.

Monsieur le Maire dit qu'elle a donc beaucoup d'avantage pour revitaliser les centres-villes anciens, car cela génère des capacités financières tant pour la collectivité que pour les particuliers disposant d'un logement. Il indique en outre que la commune va bénéficier d'aides financières directes de la part de la banque des territoires pour des études, dont deux ont déjà été proposées : une sur le Jorky Ball et une sur les Chambrettes.

N°B_027_2024: Constitution d'un groupement de commande pour l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport des élèves du primaire et de leurs accompagnateurs à destination du Centre Nautique Intercommunal entre les Communes d'Ayze, Bonneville,Brison, Contamine sur Arve, Marignier et Vougy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 qui offrent notamment la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives et de confier à l'un de ses membre la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville a besoin d'un accord cadre à bons de commande relatif au transport d'élèves des écoles du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique ;

CONSIDÉRANT l'échéance du marché n°2020-23 au 31 août 2024;

CONSIDÉRANT que l'article L2113-6 du Code de la commande publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives ;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commande ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Maire par la délibération du Conseil Municipal n°076/2020 en date du 24 mai 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer;

CONSIDÉRANT que la constitution d'un groupement de commande permettra, aux communes de Bonneville, d'Ayze, Contamine sur Arve, de Brison, de Vougy et Marignier d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique pour le transport des élèves du primaire et leurs accompagnateurs à destination du centre nautique intercommunal;

CONSIDÉRANT que le groupement de commande doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la Commune de Bonneville comme chargée de la procédure de mise en concurrence au nom de tous les membres du groupement ;

CONSIDÉRANT que par la signature de cette convention, les membres s'engagent, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un accord-cadre à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter l'accord-cadre.

CONSIDÉRANT que cette convention de groupement de commande concerne la passation d'un accord-cadre à bons de commande selon la procédure formalisée d'appel d'offre définie à l'article L.2124-2 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commande est constitué pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une période de 48 mois à partir du 1er septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le groupement de commande est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois un an ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets ;

CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive du groupement jointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la constitution d'un groupement de commande relatif à l'accord-cadre à bon de commande pour le transport des élèves de primaires et de leurs accompagnateurs vers le centre nautique intercommunal entre les communes de Bonneville, Ayze, Contamine sur Arve, Vougy, Brison et Marignier, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'accord cadre soit une durée de 48 mois ;

<u>ARTICLE 2</u>: APPROUVE le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes présenté, de la procédure de mise en concurrence par procédure formalisée;

<u>ARTICLE 3</u>: APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'accordcadre à bon de commande pour le transport des élèves de primaires et de leurs accompagnateurs vers le centre nautique intercommunal;

<u>ARTICLE 4</u> : APPROUVE que la commune de Bonneville soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;

<u>ARTICLE 5</u>: APPROUVE que la Commission d'Appel d'Offres du groupement soit la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Bonneville ;

<u>ARTICLE 6</u> : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_028_2024: Modification du tableau des effectifs - emplois non permanents de droit public

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L311-1 à L372-2 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT l'augmentation significative des opérations d'entretien des deux cimetières de la commune sur la période comprise entre le mois de mars et le mois d'octobre ;

CONSIDÉRANT que le service ne dispose que d'un emploi permanent à temps complet pour assurer l'ensemble des tâches et activités du cimetière ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible d'absorber ce surcroît d'activité liée à l'entretien des deux cimetières de la commune sans renfort ponctuel ;

CONSIDÉRANT les effectifs du service bâtiment ;

CONSIDÉRANT l'indisponibilité de plusieurs agents de ce service ;

CONSIDÉRANT le volume de demandes à traiter par le service, en particulier pendant la période hivernale ;

CONSIDÉRANT qu'afin de palier au souseffectif du service, le chef d'équipe est mobilisé à 100 % sur des opérations de maintenance des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses tâches administratives ne sont donc plus traitées (suivi des devis, réponse aux devis, pointage des factures, traitement des bons de commandes...);

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de créer des emplois non permanent pour faire face à ces accroissements temporaire d'activité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la création :

- D'un poste d'agent d'entretien du cimetière, à temps complet, pour une durée déterminée comprise entre le 1^{er} mars 2024 et le 31 octobre 2024, et correspondant au grade des adjoints techniques ;
- D'un poste d'assistante administrative à temps non complet à hauteur de 50 %, pour une durée déterminée de 4 mois à compter de la conclusion du contrat et correspondant au grade des adjoints administratifs ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_029_2024 : Recrutement d'un agent contractuel de catégorie A au poste de responsable du service foncier urbanisme

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.332-8-2°;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie sous le numéro 074231201308252 en date du 28 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les missions dévolues au responsable urbanisme foncier :

Gestion de la planification communale :

- Préparer et accompagner l'ensemble des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- Préparer et accompagner l'ensemble des procédures de révision du PPRI de la commune
- Suivre et accompagner la réalisation du SCOT Cœur de Faucigny par l'intercommunalité

Gestion de l'urbanisme opérationnel :

- Établir, suivre et mettre en œuvre les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU
- Établir, mettre en œuvre et suivre les outils de financement des équipements publics intégrés aux OAP en lien avec le Pôle Projets (Taxe d'aménagement Majorée, Projet Urbain Partenarial)
- Accompagner le porteur de projet et faire le lien avec les élus et le service Instruction du droit des sols ainsi que les autres services de la collectivité (gestionnaires voirie, déchets, eaux...)
- Participer à la commission d'urbanisme
- Répondre aux appels à projet permettant de mobiliser des financements
- Suivre les études urbaines liées à des périmètres de sursoir à statuer ou à des secteurs à forts enjeux pour la collectivité

Gestion du service foncier

- Gérer le patrimoine foncier Bâti et non Bâti
- En accompagnement de l'agent en charge du Foncier :

Préparer et suivre les dossiers de cession (ventes, achats, échanges de terrain, préemption)

Rédiger les baux et assurer le suivi (commerciaux, logements, professionnels)

Gérer les enquêtes publiques (déclassement domaine public, installations classées, DUP...)

Rédiger les conventions et en assurer le suivi : constitution de servitude de passage tous usages (voirie, réseaux...), conventions liées à l'implantation d'ouvrages techniques à usage public sur terrains et bâtiments communaux (antenne-relais téléphoniques, station météo, transformateur, PAV...)

Gérer et attribuer les subventions pour les ravalements des façades du centre-ville

Mettre en œuvre les procédures d'arrêté de péril

Participer à l'accueil du public : Accueillir et renseigner le public sur les activités de l'ensemble du service

Participer à la gestion du patrimoine communal locatif et au budget du service

CONSIDÉRANT que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

CONSIDÉRANT que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi;

CONSIDÉRANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ce poste peut être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette vacance de poste, une candidate non titulaire, diplômée d'un master 1 urbanisme et aménagement et d'un master 2 programmation et conception de projet urbain et justifiant d'une première expérience en collectivité territoriale a déposé sa candidature ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1: APPROUVE la création au tableau des effectifs d'un poste de responsable du service foncier et urbanisme, correspondant au grade des attachés, (catégorie A), pour une durée de 2 ans à compter du 29 février 2024. Cette création de poste intervient sur la base des dispositions de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour occuper un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

- Niveau de recrutement : formation supérieur bac + 5 (master 1 urbanisme et aménagement suivi d'un master 2 programmation et conception de projet urbain) associée à une expérience en collectivité territoriale
 - Niveau de rémunération : par référence à l'indice majoré 395 du grade des attachés.
 - Nature des fonctions :

Gestion de la planification communale :

- Préparer et accompagner l'ensemble des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune
- Préparer et accompagner l'ensemble des procédures de révision du PPRI de la commune
- Suivre et accompagner la réalisation du SCOT Cœur de Faucigny par l'intercommunalité

Gestion de l'urbanisme opérationnel :

- Établir, suivre et mettre en œuvre les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU
- Établir, mettre en œuvre et suivre les outils de financement des équipements publics intégrés aux OAP en lien avec le Pôle Projets (Taxe d'aménagement Majorée, Projet Urbain Partenarial)
- Accompagner le porteur de projet et faire le lien avec les élus et le service Instruction du droit des sols ainsi que les autres services de la collectivité (gestionnaires voirie, déchets, eaux...)
 - Participer à la commission d'urbanisme
 - Répondre aux appels à projet permettant de mobiliser des financements
- Suivre les études urbaines liées à des périmètres de sursoir à statuer ou à des secteurs à forts enjeux pour la collectivité

Gestion du service foncier

- Gérer le patrimoine foncier Bâti et non Bâti
- En accompagnement de l'agent en charge du Foncier :
 - Préparer et suivre les dossiers de cession (ventes, achats, échanges de terrain, préemption)
 - Rédiger les baux et assurer le suivi (commerciaux, logements, professionnels)
 - Gérer les enquêtes publiques (déclassement domaine public, installations classées, DUP...)
 - Rédiger les conventions et en assurer le suivi : constitution de servitude de passage tous usages (voirie, réseaux...), conventions liées à l'implantation d'ouvrages techniques à usage

public sur terrains et bâtiments communaux (antenne-relais téléphoniques, station météo, transformateur, PAV...)

- Gérer et attribuer les subventions pour les ravalements des façades du centre-ville
- Mettre en œuvre les procédures d'arrêté de péril
- Participer à l'accueil du public : Accueillir et renseigner le public sur les activités de l'ensemble du service
- Participer à la gestion du patrimoine communal locatif et au budget du service

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_030_2024 : Mise à disposition d'un agent contractuel en CDI auprès de la communauté de communes Faucigny-Glières

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition ;

VU l'accord de l'agent;

CONSIDÉRANT la vacance d'un poste de chargé de mission aménagement et développement économique au sein des services de la CCFG ;

CONSIDÉRANT qu'un agent de la commune de Bonneville, contractuel en CDI, de catégorie A, s'est déclaré intéressé par ces missions ;

CONSIDÉRANT que cet agent doit par ailleurs conserver une certaine quantité de temps de travail pour la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que cet agent souhaite rester contractuellement rattaché à la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de mise à dispositif s'est imposé comme la solution administrative la plus adaptée aux intérêts de chacun ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition nécessite la conclusion d'une convention qui doit préciser les conditions de mise à disposition, les conditions d'emplois, la nature des contrôles et la refacturation associée ;

CONSIDÉRANT que cette convention de mise à disposition ne peut être signée sans l'accord de l'assemblée délibérante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B_031_2024 : Création d'un emploi non permanent de chargé de mission « projets de territoire et concertation publique »

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L 332-24;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

CONSIDÉRANT le projet de la collectivité de déployer des projets co-construits avec les habitants et répondant à leur préoccupation de mieux vivre la cité ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite recruter une personne en charge de la conception et de l'accompagnement à l'émergence de projets de territoire visant une amélioration toujours constante de la qualité de vie à Bonneville dans le respect de valeurs de développement durable ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette ambition nécessite un travail significatif d'étude, de diagnostic, de concertation et d'animation ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'un besoin permanent de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L332-24 du C.G.F.P., les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération;

CONSIDÉRANT qu'afin de mener à bien le projet précité, il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1:</u> APPROUVE la création d'un emploi non permanent de chargé de mission « projets de territoire et concertation publique », correspondant au grade des attachés pour une durée d'un an, conformément aux dispositions de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer les actes afférents ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B 032 2024 : Actualisation de la majoration des indemnités de fonction des membres du conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-20, L2123-20-1, L2123-22, L2123-23, L2123-24, L21

VU la loi n°99-126 du 28 décembre 1999 modifiant le Code Général de Collectivités Territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales ;

VU la loi n°2000-295 du 05 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales :

VU les décrets n°2017-85 du 26 janvier 2017, 201-1736 et 2017-1737 du 21 décembre 2017 ;

VU la délibération n°073.2020 du Conseil Municipal en date du dimanche 24 mai 2020, portant élection du Maire ;

VU la délibération n°074.2020 du Conseil Municipal en date du dimanche 24 mai 2020, fixant le nombre d'adjoints ;

VU la délibération n°075.2020 du Conseil Municipal en date du dimanche 24 mai 2020, relative à l'élection des adjoints au Maire de la Commune de Bonneville ;

VU la délibération n°077.2020 du Conseil Municipal en date du dimanche 24 mai 2020, portant indemnités de fonctions aux conseillers municipaux ;

VU la délibération n°078.2020 du Conseil Municipal en date du dimanche 24 mai 2020, portant majoration des indemnités de fonctions de membres du conseil municipal ;

VU la délibération 169.2023 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023 portant actualisation des indemnités de fonction ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-22 du CGCT permet au conseil municipal de voter des majorations d'indemnités de fonction ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville compte 12 608 habitants au 1^{er} janvier 2020;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville est classée chef-lieu d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que cette caractéristique précitée permet d'octroyer, dans des limites bien précises, une majoration d'indemnité de fonction à certains élus (Maire, adjoints et conseillers délégués) à hauteur de 20 %;

CONSIDÉRANT que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial ;

CONSIDÉRANT que la récente actualisation de la ventilation des indemnités de fonction, décidée par délibération n°169.2023 du conseil municipal en date du 15 novembre 2023, nécessite la mise à jour de la délibération n°078.2020 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, portant majoration des indemnités de fonctions de membres du conseil municipal, pour fixer la nouvelle majoration applicable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1: FIXE le versement de la majoration des indemnités de fonction au Maire, au 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 3^{ème} adjoint, 4^{ème} adjoint, 5^{ème} adjoint, 6^{ème} adjoint, 7^{ème} adjoint, 8^{ème} adjoint et aux huit conseillers délégués, dans les conditions exposées ci-dessus;

<u>ARTICLE 2 :</u> DIT que ces majorations seront calculées à partir de l'indemnité octroyée et permettront ainsi aux élus concernés de bénéficier de la majoration de 20 % autorisée au titre de commune chef-lieu d'arrondissement.

Pour rappel – tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées au Maire, aux adjoints, et aux conseillers délégués sur lesquelles seront appliquées la majoration selon les modalités fixées par le législateur

Fonction	Prénom - Nom	Pourcentage de référence
Maire	Monsieur Stéphane VALLI	65 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
1 ^{ER} Adjoint	Monsieur Lucien BOISIER	27.5 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
2 ^{ème} adjoint	Madame Agnès GAY	20% de l'indice terminal de
3 ^{ème} adjoint	Monsieur Claude SERVOZ	l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
4 ^{ème} adjoint	Madame Jessica LARA LOPEZ	
5 ^{ème} adjoint	Monsieur Daniel UBERTI	
6 ^{ème} adjoint	Madame Caroline PERRIN GOTRA	
7 ^{ème} adjoint	Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET	
8 ^{ème} adjoint	Madame Géraldine COFFY	
9 ^{ème} adjoint	Monsieur Dominique PITTET	
Conseillers délégués	Madame Amélie JOURDAN	10% de l'indice terminal de
	Madame Véronique BOUCLIER	l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
	Monsieur Julien MERCIER	

	Madame Samira BENAMMAR	
	Monsieur Daniel NAVARRO	
Conseillers délégués	Madame Julie FERNANDES DE SOUZA	3.33 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale
	Monsieur Mathieu CLERC	
	Monsieur Jean-Paul MALLINJOUD	

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire indique que les indemnités des élus bénéficiaient jusqu'alors d'une majoration en lien avec Dotation de Solidarité Urbaine (DSU), qui n'est plus perçue par la commune depuis 2024. Cela entraîne la perte de cette majoration et donc une diminution des indemnités des élus à entériner par la présente délibération.

N°B_033_2024 : Compte épargne temps - Actualisation

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU la Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°136-2022 du 28 juin 2022, portant mise en place du compte épargne temps ;

VU l'avis du comité technique en date du 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 24 novembre 2023 revalorise à compter du 1er janvier 2024 le barème d'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur les comptes épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté est applicable par renvoi aux agents territoriaux dans les collectivités qui ont adopté une délibération autorisant l'indemnisation des jours épargnés sur le CET;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la délibération n°136-2022 du 28 juin 2022, portant mise en place du compte épargne temps ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1</u>: RAPPORTE la délibération n°136-2022 du 28 juin 2022, portant mise en place du compte épargne temps ; <u>ARTICLE 2</u>: APPROUVE les nouvelles dispositions portant mise en place du compte épargne temps selon les modalités exposées ci-dessous :

<u>Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :</u>

Le compte épargne temps (CET) est ouvert de droit, et sur leur demande expresse formulée par courrier, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
 - Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ainsi que les collaborateurs de cabinet ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale. Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
 - De jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N. Elle ne peut se faire que par le dépôt de jour entier. L'alimentation par ½ journée n'est pas permise par la réglementation.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de mars N+1;

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la transformation en points RAFP des droits épargnés dans les conditions suivantes :

• 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé. Ces congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, c'est à dire « compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire ». Ainsi la consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fil de l'eau, sous forme de journée ou demi-journée.

- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 :
 - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - ➤ L'agent contractuel de droit public ou l'agent titulaire à temps non complet non affilié à la CNRACL, opte dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- En l'absence d'option exprimée par l'agent CNRACL au 31 janvier de l'année N+1, les jours cumulés supérieurs à 15 sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent doit respecter un préavis pour bénéficier de son compte épargne temps. Celui-ci est fonction du nombre de jours que l'agent souhaite consommer, soit :

- 6 mois pour une consommation entre 30 et 60 jours
- 3 mois pour une consommation entre 15 et 29 jours
- 2 mois pour une consommation entre 6 et 14 jours
- 1 mois pour une consommation entre 1 et 5 jours

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou d'un congé de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Toutefois, l'agent ne peut demander le bénéfice de ses droits à CET durant une période de disponibilité, de congé parental, de congés longue maladie ou de congé de longue durée.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Compensation financière et prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle :

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours de CET et le transfert à l'ERAFP s'opère dans des conditions de neutralité financière. Le montant brut de chaque jour converti est égal, dans les deux options, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixée par arrêté.

Ces montants suivront les évolutions de la réglementation en vigueur.

Compensation financière:

Les jours cumulés supérieurs à 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 et pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature auquel fait référence l'article 7 du décret du 26 août 2004 modifié :

Catégorie A : 150 € bruts Catégorie B : 100 € bruts Catégorie C : 83 € brut

L'option de l'indemnisation immédiate entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle :

Il est à noter qu'en cas d'option RAFP, la conversion des jours CET en points retraite RAFP s'effectue sans tenir compte du plafonnement de 20% du traitement indiciaire brut. Il n'y a pas d'abondement de la collectivité.

De plus, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Nombre de points arrondis pour 1 jour CET :

Catégorie A : 101 points Catégorie B : 68 points Catégorie C : 56 points

Article 5 : Mobilité ou position particulière de l'agent :

• En cas de mutation ou de détachement, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissement (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire.

La convention prévoit les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. A défaut d'accord avec la collectivité d'origine, il sera demandé à l'agent dans la mesure du possible, de limiter le transfert du CET à 5 jours.

- Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel de droit public, le CET devra être soldé avant l'intégration de l'agent.
- Congé parental ou disponibilité: en cas de placement en disponibilité ou congé parental, les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives. Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser.
- **Mise à disposition**: en cas de mise à disposition l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendue pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

<u>Article 6 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :</u> Fin de fonction :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Sinon les jours sont perdus.

Cas particulier des fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de congé parental au moment de la radiation des cadres : l'agent devra solliciter par écrit, dans un délai de 2 mois maximum à partir de la date de radiation, l'indemnisation des jours CET. En l'absence de demande, le compte épargne temps sera clôturé et les jours restant perdus.

Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent ;

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

N°B 034 2024 : Contrat "Engagements Quartiers 2030" CCFG 2024-2030

Les contrats Engagements Quartiers 2030 (CEQ30) succèdent aux contrats de ville, en 2024, aux procédures contractuelles « Contrats Urbains de Cohésion Sociale » (CUCS), et aux précédents zonages (ex : Zones urbaines sensibles). Ils constituent le cadre d'action d'une politique de la ville rénovée.

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui fixe le cadre contractuel et confirme le rôle des intercommunalités en qualité d'acteurs des contrats de ville ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit une « Dotation politique de la ville », affectée à chaque contrat de ville dont le coordinateur national du dispositif est l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires) et qui prévoit que, par dérogation, les moyens financiers mobilisés au titre des instruments spécifiques de la politique de la ville et les crédits de la dotation politique de la ville peuvent être mis en œuvre dans les collectivités territoriales comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville en l'absence de contrat de ville, entre le 1er janvier et le 31 mars 2024 ;

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et fixant le périmètre du « Quartier prioritaire » de la CCFG : Les Îles – Bois Jolivet – Bellerive ;

VU la circulaire de la secrétaire d'État chargée de la Ville du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats Engagements Quartiers 2030 en rappelle les principes structurants :

- Un contrat unique recentré sur les enjeux locaux les plus prégnants identifiés en lien étroit avec les habitants ;
- Un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés ;
- Un contrat s'inscrivant dans un processus de participation des habitants ;
- Un contrat qui s'inscrit dans une durée de 6 ans et qui fera l'objet d'une actualisation en 2027;

VU la circulaire de la secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté et de la Ville du 4 janvier 2024 décline les orientations à suivre :

- La nouvelle génération des contrats Engagements Quartiers 2030 doit traduire une mobilisation partenariale élargie à l'échelle de chaque territoire ;
- La participation citoyenne doit être systématiquement prise en compte pour l'élaboration des contrats de ville, notamment pour identifier les grandes thématiques, les projets à réaliser et les indicateurs à suivre, puis tout long de la contractualisation ;
- L'articulation des contrats de ville avec l'ensemble des contractualisations existantes sur le territoire sera primordiale, notamment afin de s'assurer de la mobilisation du droit commun ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB- 2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières (N°15)

VU la délibération n°053-2022 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire , portant notamment compétence de la CCFG en matière « 7,2,2° bis Politique de la ville » ;

CONSIDÉRANT que les contrats Engagements Quartiers 2030 sont par ailleurs centrés sur la mobilisation du droit commun des collectivités et de l'État ; ces derniers dans leurs compétences, doivent être en mesure de cibler leurs politiques aux bénéfices des habitants des quartiers ;

CONSIDÉRANT la gouvernance et le pilotage du contrat Engagements Quartiers 2030 sous l'animation tri-partite entre l'État, la CCFG – coordinateur du contrat – et la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT le diagnostic établit par les partenaires, la définition des enjeux, les grandes priorités et les besoins ; **CONSIDÉRANT** les partenaires et leurs politiques mobilisables, et le quartier « vécu » par les habitants du quartier « prioritaire » ;

CONSIDÉRANT le cadre stratégique d'action et les objectifs opérationnels qui en découlent, organisés en fonction des thématiques principales présentées par le Ministre délégué chargé de la Ville et du logement en avril 2023 :

Axe principal n°1: La citoyenneté

Objectif stratégique 1 : Encourager la participation citoyenne

- Objectif opérationnel 1 : Accompagner la structuration de petits groupes d'habitants par secteurs ayant une vocation de relais entre les habitants et les institutions
- Objectif opérationnel 2 : Valoriser les actions et projets d'engagements citoyens
- Objectif opérationnel 3 : Impliquer les habitants dans la création et dans la mise en œuvre des projets Objectif stratégique 2 : Favoriser l'accès aux droits pour toutes et tous
- Objectif opérationnel 1 : Consolider la lutte contre la fracture numérique à l'ère de la dématérialisation de l'administration
- Objectif opérationnel 2 : Faciliter l'accès à la santé pour toutes et tous
- Objectif opérationnel 3 : Porter à connaissance les dispositifs liés au logement en accompagnant la mobilité résidentielle des habitants
- Objectif opérationnel 4 : Faire connaître l'offre de mobilité et encourager l'utilisation de modes de déplacements doux auprès des habitants
 - Objectif stratégique 3 : Diffuser et renforcer le respect des principes et valeurs de la République
- Objectif opérationnel 1 : Partager avec les habitants et partenaires les codes de civisme et inciter leur application
- Objectif opérationnel 2 : Soutenir les démarches solidaires et conforter l'entraide au sein du quartier
- Objectif opérationnel 3 : Garantir le respect des règles de vie en société dès le plus jeune âge
- Objectif opérationnel 4 : Prévenir et lutter contre le phénomène de radicalisation dès l'adolescence
- Objectif opérationnel 5 : Éviter le développement du communautarisme

Axe principal n°2 : La prévention de la violence

Objectif stratégique 1 : Conforter le travail multi-partenarial dans le traitement de cas individuels

- Objectif opérationnel 1 : Faciliter le dialogue et le partage d'informations entre les structures
- Objectif opérationnel 2 : Poursuivre le traitement des cas individuels et proposer des solutions adaptées
- Objectif opérationnel 3 : Encourager l'identification de situations nécessitant un travail collectif Objectif stratégique 2 : Renforcer la sensibilisation et la prévention en milieux scolaires
- Objectif opérationnel 1 : Préserver les espaces scolaires et extra-scolaires des tensions et de phénomènes de violence

- Objectif opérationnel 2 : Approfondir la lutte contre l'addiction aux écrans dès le plus jeune âge et prévenir les situations de cyber-harcèlement
- Objectif opérationnel 3 : Encourager des attitudes qui rejettent la violence et incitent une résolution non violente des conflits, dès le plus jeune âge, en incluant les parents dans les démarches
 - Objectif stratégique 3 : Accentuer la détection et la lutte contre les violences intrafamiliales
- Objectif opérationnel 1 : Proposer des formations aux agents de proximité concernant l'identification de situations sensibles et l'accompagnement de ce public
- Objectif opérationnel 2 : Œuvrer sur la notion d'emprise et renforcer la sensibilisation
- Objectif opérationnel 3 : Garantir l'accompagnement des victimes de violences Objectif stratégique 4 : Garantir la sécurité et la tranquillité résidentielle des habitants
- Objectif opérationnel 1 : Renforcer les liens entre les forces de l'ordre et les bailleurs sociaux afin de garantir une action efficiente sur le quartier
- Objectif opérationnel 2 : Lutter contre l'insalubrité et les squats dans les espaces communs du quartier et garantir la quiétude et la sécurité pour tous
- Objectif opérationnel 3 : Assurer une réponse aux sollicitations et aux inquiétudes des résidents, autant que possible
 - Objectif stratégique 5 : Poursuivre la lutte contre les trafics dans le guartier
- Objectif opérationnel 1 : Lutter contre les jets de projectiles et les nuisances liées à la proximité de la Maison d'Arrêt
- Objectif opérationnel 2 : Éviter l'embrigadement des plus jeunes en valorisant des réussites de pairs
- Objectif opérationnel 3 : Accentuer les interventions des forces de l'ordre dans les établissements scolaires pour prévenir les enfants et jeunes des risques

Axe principal n°3: L'habitat et le cadre de vie

Objectif stratégique 1 : Valoriser la parole des habitants et encourager l'appropriation de leur espace de vie

- Objectif opérationnel 1 : Inclure les habitants dans les démarches de réhabilitation de leur espace de vie dans une volonté d'appropriation et de respect de cet espace
- Objectif opérationnel 2 : Recueillir et répondre aux attentes et besoins des habitants en renforçant le dialogue
- Objectif opérationnel 3 : Identifier des habitants ressources pouvant être les relais entre les habitants et les institutions
 - Objectif stratégique 2 : Garantir la propreté dans le quartier
- Objectif opérationnel 1 : Renforcer les liens entre les forces de l'ordre et les bailleurs sociaux afin de garantir une action efficiente sur le quartier
- Objectif opérationnel 2 : Poursuivre la sensibilisation au tri des ordures ménagères, dès le plus jeune âge
- Objectif opérationnel 3 : Lutter contre l'insalubrité et les squats dans les espaces communs du quartier et garantir la quiétude et la sécurité pour tous
 - Objectif stratégique 3 : Assurer un accès à un logement adapté aux besoins des résidents et à des espaces communs agréables
- Objectif opérationnel 1 : Lutter contre les phénomènes de sur-occupation et de sous-occupation des logements locatif sociaux et garantir un accès au logement en cohérence avec la situation des ménages
- Objectif opérationnel 2 : Améliorer la qualité des logements et des bâtiments afin d'offrir un cadre de vie sain aux habitants
- Objectif opérationnel 3 : Poursuivre les démarches de végétalisation des espaces extérieurs du quartier

Axe secondaire n°1 : l'éducation et la parentalité

Objectif stratégique 1 : Apaiser les tensions liées à l'éducation en confortant la continuité éducative

- Objectif opérationnel 1 : Renforcer la communication et le dialogue avec les familles afin d'apaiser les tensions et les frustrations à la base et instaurer un climat de confiance
- Objectif opérationnel 2 : Véhiculer des règles communes aux institutions et garantir le respect de celles-ci
- Objectif opérationnel 3 : Intégrer les parents dans les démarches et les réflexions sur les activités à mettre en place afin de garantir une continuité éducative, une connaissance et un respect de règles partagées collectivement
 - Objectif stratégique 2 : Clarifier les rôles de chacun et soutenir la parentalité
- Objectif opérationnel 1 : Déterminer et proposer des espaces et temps d'échanges entre parents afin de les rendre acteurs

- Objectif opérationnel 2 : Accompagner les parents dans leur rôle dès le plus jeune âge de l'enfant
- Objectif opérationnel 3 : Rappeler les rôles de chacun (parents, fratrie, famille élargie) afin de garantir un équilibre dans la vie familiale
 - Objectif stratégique 3 : Partager des valeurs communes aux différentes institutions
- Objectif opérationnel 1 : Veiller à une cohérence entre les institutions et ceux sur les différents temps de l'enfant tout en garantissant une certaine lisibilité pour les familles, renforçant la relation de confiance
- · Objectif opérationnel 2 : Établir un cadre aux enfants et jeunes afin de contribuer à leur sécurité affective
- Objectif opérationnel 3 : Proposer des outils en veillant à ne pas adopter une démarche moralisatrice

Axe secondaire n° 2 : l' accès à la culture, aux sports et aux loisirs

Objectif stratégique 1 : Renforcer l'accès à la culture et motiver les déplacements des habitants à l'extérieur du quartier

- Objectif opérationnel 1 : Accompagner les familles à aller-vers le droit commun
- Objectif opérationnel 2 : Désacraliser les espaces culturels au regard de l'imaginaire collectif des habitants du quartier
- Objectif opérationnel 3 : Inciter les habitants à participer à des activités en dehors du quartier et légitimer leur présence et leur participation
 - Objectif stratégique 2 : Consolider les apports de la pratique d'une activité physique sur la vie collective
- Objectif opérationnel 1 : Renforcer le sentiment de confiance en soi et l'autonomie des habitants à travers la pratique d'une activité
- Objectif opérationnel 2 : Attester du respect des règles et veiller à la gestion des émotions et frustrations dans la pratique du sport
- Objectif opérationnel 3 : Proposer des formations aux encadrants des clubs sportifs sur la prévention de la radicalisation et sur les valeurs de la République et laïcité
 - Objectif stratégique 3 : Assurer l'égalité entre les filles et les garçons dans le sport
- Objectif opérationnel 1 : Garantir des conditions d'accès et des moyens égaux dans le sport pour les filles et les garçons dès le plus jeune âge
- Objectif opérationnel 2 : Accompagner les clubs sportifs dans leurs transitions vers l'égalité
- Objectif opérationnel 3 : Accentuer les temps sportifs de proximité à destination des jeunes filles

Axe secondaire n°3 : l'emploi et le développement économique

Objectif stratégique 1 : Accompagner les transitions dans l'emploi et favoriser la découverte des domaines professionnels pour tous

- Objectif opérationnel 1 : Valoriser le rapprochement de compétences plutôt que le rapprochement de diplômes notamment dans les domaines professionnels en tension
- Objectif opérationnel 2 : Décloisonner le fonctionnement des structures publiques et privées et favoriser le travail multi-partenarial pour répondre aux besoins des habitants
- Objectif opérationnel 3 : Encourager la découverte des domaines professionnels à l'échelle locale dès le plus jeune âge
 - Objectif stratégique 2 : Soutenir et faciliter l'accès à l'emploi pour les publics à besoins spécifiques
- Objectif opérationnel 1 : Proposer une médiation pour les personnes en arrêt de travail de longue durée pour un retour vers l'emploi
- Objectif opérationnel 2 : Promouvoir et soutenir l'insertion de personnes à besoins spécifiques dans les entreprises locales
- Objectif opérationnel 3 : Aller-vers les publics les plus éloignés de l'emploi à travers un travail de proximité permettant d'instaurer une relation de confiance
 - Objectif stratégique 3 : Consolider et structurer les outils afin de lever les freins vers l'emploi
- Objectif opérationnel 1 : Proposer un soutien à la santé mentale et faciliter l'accès à des soins spécifiques
- Objectif opérationnel 2 : Lutter contre les freins liés à la mobilité dans l'accès à l'emploi ou aux études
- Objectif opérationnel 3 : Poursuivre l'accompagnement au numérique dans l'accès à l'emploi

Axe transversal n°1: le lien entre les institutions et les habitants

Objectif stratégique 1 : Développer et accompagner le travail partenarial

- Objectif opérationnel 1 : Coordonner les rencontres entre partenaires
- Objectif opérationnel 2 : Faciliter le dialogue entre les acteurs locaux lors de l'accueil d'un même public

- Objectif opérationnel 3 : Accentuer les démarches multi-partenariales dans la mise en œuvre d'actions Objectif stratégique 2 : Renforcer et généraliser le travail de proximité
- Objectif opérationnel 1 : Développer des espaces de permanences communs pour les services publics
- Objectif opérationnel 2 : Renforcer les présences sur le quartier
- Objectif opérationnel 3 : Généraliser le partage de l'espace public
- Objectif opérationnel 4 : Poursuivre la démarche d'aller-vers les habitants
 Objectif stratégique 3 : Faciliter les relations entre les institutions et les habitants
- Objectif opérationnel 1 : Être identifié et identifiable par les habitants
- Objectif opérationnel 2 : Utiliser différents modes de communication à destination des habitants
- Objectif opérationnel 3 : Identifier et mobiliser des habitants ressources sur le quartier Objectif stratégique 4 : Soutenir la cohésion sociale à travers l'accompagnement des relations entre les

habitants

- Objectif opérationnel 1 : Recueillir les besoins et les attentes des habitants
- Objectif opérationnel 2 : Encourager les partages d'expériences entre pairs
- Objectif opérationnel 3 : Valoriser différentes situations de réussites des habitants

Axe transversal n°2 : le bien-être des habitants

Objectif stratégique 1 : Accompagner les foyers dans une transition alimentaire

- Objectif opérationnel 1 : Garantir l'accès à une alimentation saine pour tous en proposant un accompagnement pour la gestion budgétaire des ménages
- Objectif opérationnel 2 : Porter à connaissance l'offre de produits de qualité et locaux
- Objectif opérationnel 3 : Lutter contre la précarité alimentaire dans le quartier Objectif stratégique 2 : Promouvoir l'accès à un cadre de vie sain en accompagnant les transitions environnementales et énergétiques
 - Objectif opérationnel 1 : Porter à connaissance les modes de déplacements existants et inciter l'usage de modes de déplacements alternatifs dans et à partir du lieu de vie
 - Objectif opérationnel 2 : Favoriser les démarches de transition énergétique dans les logements pour garantir une certaine qualité de vie pour les habitants et participer à une transition environnementale globale
 - Objectif opérationnel 3 : Encourager les habitants dans l'accès à des espaces verts de qualité
 Objectif stratégique 3 : Soutenir la santé mentale des habitants
 - Objectif opérationnel 1 : Aller-vers les publics les plus éloignés des services et isolés pour leur proposer un accompagnement individualisé
 - Objectif opérationnel 2 : Proposer des animations de proximité permettant aux habitants de développer leur auto-estime et nouer des liens sociaux
 - Objectif opérationnel 3 : Encourager la pratique d'une activité physique régulière à tout âge

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

<u>ARTICLE 1:</u> APPROUVE le Contrat « Engagements Quartiers 2030 » CCFG « Quartier Prioritaire de Bonneville : Les Îles – Bois Jolivet - Bellerive » ;

<u>ARTICLE 2 :</u> AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ledit contrat avec les partenaires, sous réserve de l'engagement pluriannuel de ceux-ci ;

<u>ARTICLE 3 :</u> AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à transmettre le présent contrat aux différentes instances qui auront été désignées signataires, sous réserve de leur engagement, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire remercie l'équipe du service finances de la commune, et notamment Christine Risse, Cécile Albet et Linda Joly qui sont présentes ce soir, et en prévision de la rédaction du Budget Primitif.

Il émet l'espoir que la situation économique de la collectivité s'améliore et permette de réaliser l'ensemble des projets qui ont été présentés et espérer un retour de l'économie, une baisse de l'inflation, des mutations, etc...

Monsieur le Maire remercie également Rémi Thollot et Bertrand Verger des services techniques, pour le suivi des projets, ainsi qu'Anaïs Danjou, DGS et Damien Charton, DGSA.

Monsieur Fuseau indique que lors de la brocante du 16 mars 2024, Bonneville Arve Borne Cyclisme et Handicap Sport Loisir Bonneville organisent conjointement une bourse à vélo.

Madame Jorat informe le Conseil Municipal que le Téléthon a rapporté 6 901 € cette année. Monsieur le Maire exprime ses remerciements à Madame Jorat et à l'ensemble des partenaires et personnels qui se sont mobilisés à cette occasion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire séance Roman CALIGARIS Le Maire, Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.